





Brochure de votre régime d'assurance collective

# LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM) ET LE SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (EMPLOYÉS DES SERVICES D'ENTRETIEN) (CSN)

Employés titulaires Employés titulaires à l'essai Employés réguliers Retraités de moins de 65 ans Retraités de 65 ans et plus

Numéro de contrat : 21301

Date d'effet mise à jour :

1<sup>er</sup> janvier 2021

CROIX BLEUE

### Nous vous souhaitons la bienvenue dans votre régime collectif

Votre couverture collective vous assure la tranquillité d'esprit et offre à vous-même et à votre famille des soins de santé qui ne sont pas inclus dans la couverture gouvernementale.

Ce programme est assuré par Medavie inc. (aussi connue sous le nom de Croix Bleue Medavie) et par La Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada, qui ensemble, seront appelées « Croix Bleue » pour faciliter la lecture.

Croix Bleue Medavie assure les garanties soins de santé, alors que toutes les autres garanties sont assurées par La Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada.

Depuis près de 75 ans, Croix Bleue est un partenaire reconnu à l'échelle du Canada en matière de soins de santé pour les particuliers, les employeurs et les gouvernements. Aider à améliorer la santé et le bien-être des personnes et de leur collectivité est au cœur de nos objectifs.

Notre engagement à servir et à trouver des solutions novatrices, de même que notre expertise technologique, vous permettent d'avoir l'esprit tranquille. Croix Bleue est toujours là pour vous.

## À propos de la brochure

La présente brochure et votre carte d'identification contiennent des renseignements importants sur votre couverture collective. Veuillez les conserver en lieu sûr pour consultation ultérieure.

La brochure résume les caractéristiques importantes de votre couverture collective. Elle est préparée à titre informatif seulement et ne constitue pas en soi une entente. Les modalités exactes du régime sont décrites dans le contrat collectif détenu par votre employeur. S'il existe une divergence de termes entre la brochure et le contrat collectif, le contrat collectif prévaudra, dans la mesure où la loi l'autorise.



Votre brochure est divisée de la façon suivante :

- **Sommaire des garanties :** cette section décrit les éléments principaux de chaque garantie. Il est important de lire le Sommaire des garanties conjointement avec les modalités des garanties afin de bien comprendre votre couverture.
- Modalités de la couverture : cette section contient des renseignements importants concernant les conditions d'admissibilité à votre couverture collective. Ces modalités précisent le moment où votre couverture débute et se termine, ainsi que d'autres renseignements utiles qui vous aideront à profiter de votre couverture.
- Droits et responsabilités en vertu du contrat : cette section énonce votre responsabilité en vertu du contrat collectif (telles que votre responsabilité d'aviser votre employeur de tout changement à votre statut) ainsi que vos droits (tels que votre droit à la protection des renseignements personnels).
- Comment soumettre une demande de règlement et obtenir de plus amples renseignements: cette section contient des renseignements supplémentaires sur les nombreuses options qui vous sont offertes pour soumettre vos demandes de règlement et sur la façon d'obtenir de plus amples renseignements sur votre couverture.
- **Conseils pratiques :** tout au long de la présente brochure, nous fournissons des conseils utiles pour vous aider à mieux comprendre vos garanties collectives et à en profiter au maximum.

## **Application mobile Medavie**

Soumettez une demande de règlement, accédez à une version électronique de votre carte d'identification, vérifiez votre protection, trouvez un professionnel de la santé dans votre région, et bien plus! Visitez **www.cbmedavie.ca/application** pour obtenir plus d'information ou pour télécharger l'application.

# TABLE DES MATIÈRES

Sommaire des garanties	1
Termes-clés	
Modalités de la couverture	
Garantie Vie de l'adhérent	
Garantie Invalidité de courte durée	
Garantie Invalidité de longue durée	
Garantie Médicaments	
Garantie Soins de santé complémentaires	
Garantie Soins dentaires	
Garantie Voyage	
Vos droits et responsabilités en vertu du contrat	
Comment soumettre une demande de règlement	
Ressources supplémentaires et services aux adhérents	
ressources supplementalles et services aux aunerents	

## Garantie Vie de l'adhérent

	Employés titulaires Employés titulaires à l'essai Employés réguliers	
Calcul de la prestation	1,5 fois le salaire annuel, le salaire étant préalablement arrondi au 500 \$ supérieur	
Prestation maximale	Aucun maximum	
Maximum sans preuve d'assurabilité	sans preuve d'assurabilité Aucun maximum	
Prestation pour maladie en phase terminale	Incluse	
Réduction de la prestation	La prestation est réduite de 2/3 à l'âge de 71 ans	
Fin de la garantie	Retraite	

## Garantie Vie de l'adhérent

Retraités de moins de 65 ans		
Retraités de 65 ans et plus		
Calcul de la prestation	1/3 de la prestation avant retraite	
Prestation maximale	Aucun maximum	
Maximum sans preuve d'assurabilité	Aucun maximum	
Prestation pour maladie en phase terminale	Incluse	
Réduction de la prestation	Sans objet	
Fin de la garantie	Décès	

### Garantie Invalidité de courte durée

	Employés titulaires	
	Employés réguliers	
Montant de la prestation	70 % du revenu hebdomadaire avant le début de l'invalidité, sans dépasser le Maximum provenant de toutes sources	
Prestation maximale	Aucun maximum	
Maximum sans preuve d'assurabilité	Aucun maximum	
Délai de carence	Calculé en fonction de l'horaire de travail	
Hospitalisation	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Chirurgie d'un jour	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Accident*	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Maladie	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Durée maximale des prestations	52 semaines	
Prestations imposables	Oui	
Base de paiement	Jours ouvrables	
Intégration à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC)	Non	
Maximum provenant de toutes sources	70 % du revenu avant le début de l'invalidité	
Prestations supplémentaires de chômage (PSC)	Non	
Fin de la garantie	Dernier jour du mois au cours duquel l'adhérent atteint l'âge de 65 ans ou retraite**	

<sup>\*</sup>L'invalidité totale qui commence plus de 30 jours après un accident est considérée comme une maladie.

<sup>\*\*</sup>Si l'invalidité survient alors que l'adhérent est âgé de 64 ans, un minimum de 15 semaines de prestations est payable pourvu que l'invalidité totale se poursuive tout au long de cette période de 15 semaines.

### Garantie Invalidité de courte durée

Employés titulaires à l'essai		
Montant de la prestation	60 % du revenu hebdomadaire avant le début de l'invalidité, sans dépasser le Maximum provenant de toutes sources	
Prestation maximale	Aucun maximum	
Maximum sans preuve d'assurabilité	Aucun maximum	
Délai de carence	Calculé en fonction de l'horaire de travail	
Hospitalisation	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Chirurgie d'un jour	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Accident*	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Maladie	40 heures de travail prévues à l'horaire	
Durée maximale des prestations	15 semaines	
Prestations imposables	Oui	
Base de paiement	Jours ouvrables	
Intégration à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC)	Non	
Maximum provenant de toutes sources	60 % du revenu avant le début de l'invalidité	
Prestations supplémentaires de chômage (PSC)	Non	
Fin de la garantie	Dernier jour du mois au cours duquel l'adhérent atteint l'âge de 65 ans ou retraite**	

<sup>\*</sup>L'invalidité totale qui commence plus de 30 jours après un accident est considérée comme une maladie.

<sup>\*\*</sup>Si l'invalidité survient alors que l'adhérent est âgé de 64 ans, un minimum de 15 semaines de prestations est payable pourvu que l'invalidité totale se poursuive tout au long de cette période de 15 semaines.

# Garantie Invalidité de longue durée

	Employés titulaires	
	Employés réguliers	
Montant de la prestation	70 % du revenu mensuel avant le début de l'invalidité, sans dépasser le Maximum provenant de toutes sources	
Prestation maximale	Aucun maximum	
Maximum sans preuve d'assurabilité	Aucun maximum	
Délai de carence	52 semaines ou à la fin du versement de la prestation d'invalidité de courte durée (s'il y a lieu), selon la dernière éventualité	
Durée maximale des prestations	Jusqu'à 65 ans	
Prestations imposables	Oui	
Intégration des prestations	Oui	
Maximum provenant de toutes sources	70 % du revenu avant le début de l'invalidité	
Notion de propre occupation	24 mois (depuis la date du début de l'invalidité)	
Indexation au coût de la vie	Aucune	
Date d'effet de l'indexation	Sans objet	
Fin de la garantie	À 65 ans moins le délai de carence, ou à la retraite	

#### Sommaire des garanties Garantie Médicaments Employés titulaires Employés titulaires à l'essai Employés réguliers **Franchise** 3 \$/médicament prescrit 80 %\* Pourcentage de remboursement Paiement direct Méthode de paiement Couverture complémentaire offerte Oui aux assurés inscrits au régime public de la RAMQ Provision maximale Provision de 100 jours (une provision de 1 mois pourrait s'appliquer à certains médicaments) Liste de médicaments Médicaments spécialisés à prix élevé Liste régulière Tous les autres médicaments Liste élargie admissibles Caractéristiques du programme de gestion Clause de substitution par un Substitution obligatoire par un médicament générique \*\* médicament moins coûteux Stratégie de gestion des opioïdes Incluse Modules supplémentaires Maximum 4 000 \$/année civile Systèmes de surveillance du glucose Gestion des maladies chroniques 500 \$ par année civile Injections sclérosantes **Inclus** Produits anesthésiants 16 \$/visite Vitamines injectables Inclus Médicaments reliés aux cures Inclus – Autorisation préalable requise d'amaigrissement

Retraite de l'adhérent

Fin de la garantie

<sup>\*</sup>La contribution maximale applicable aux assurés du Québec répond aux exigences minimales de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

<sup>\*\*</sup>La clause de substitution obligatoire par un médicament générique entre en vigueur au 1er juin 2021.

Sommaire des garanties			
Garantie Médicaments			
	Retraités de moins de 65 ans		
Retraités de 65 ans et plus			
Franchise	3 \$/médicament prescrit		
Pourcentage de remboursement	80 %*		
Méthode de paiement	Paiement direct		
Couverture complémentaire offerte aux assurés inscrits au régime public de la RAMQ	Non		
Provision maximale	Provision de 100 jours (une provision de 1 mois pourrait s'appliquer à certains médicaments)		
Liste de médicaments			
Médicaments spécialisés à prix élevé	Liste régulière		
Tous les autres médicaments admissibles	Liste élargie		
Caractéristiques du programme de gestion			
Clause de substitution par un médicament moins coûteux	Substitution obligatoire par un médicament générique**		
Stratégie de gestion des opioïdes	Incluse		
Modules supplémentaires	Maximum		
Systèmes de surveillance du glucose	4 000 \$/année civile		
Gestion des maladies chroniques	500 \$ par année civile		
Injections sclérosantes	Inclus		
Produits anesthésiants	16 \$/visite		
Vitamines injectables	Inclus		
Médicaments reliés aux cures d'amaigrissement	Inclus – Autorisation préalable requise		
Fin de la garantie	Décès de l'adhérent		

<sup>\*</sup>La contribution maximale applicable aux assurés du Québec répond aux exigences minimales de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

<sup>\*\*</sup>La clause de substitution obligatoire par un médicament générique entre en vigueur au 1er juin 2021.

## Garantie Soins de santé complémentaires

Employés titulaires Employés titulaires à l'essai Employés réguliers

Franchise	
Section Hospitalisation	Aucune
Service ambulancier	Aucune
Toutes les autres garanties de soins de	Aucune
santé complémentaires	

sante complementalies	Pourcentage de remboursement	Maximum	Hébergement
Hospitalisation			
Hôpital	100 %		Chambre à deux lits
Soins de convalescence/Réadaptation	100 %	60 jours/invalidité	Chambre à deux
physique (maximum combiné)			lits
Fournitures et services médicaux			
Hôpital	100 %	25 \$/jour pour la partie des fra couverte sous la section Hospi	
Soins de convalescence/Réadaptation	100 %	25 \$/jour pour la partie des fra	ais qui n'est pas
physique (maximum combiné)		couverte sous la section Hospi	talisation
Service ambulancier	100 %		
Soins infirmiers	80 %		
Professionnels de la santé :		Maximum* par année civile	
Psychologue/Travailleur social/	80 %	750 \$	
Psychothérapeute/Psychanalyste			
(maximum combiné)			
Chiropraticien (incluant	80 %	1 500 \$**	
1 radiographie)			
Acupuncteur	80 %	1 500 \$**	
Ostéopathe	80 %	1 500 \$**	
Podologue	80 %	1 500 \$**	
Podiatre	80 %	1 500 \$**	
Audiologiste	80 %	1 500 \$**	
Ergothérapeute	80 %	1 500 \$**	
Orthophoniste	80 %	1 500 \$**	
Diététiste	80 %	1 500 \$**	
Physiothérapeute	80 %		
Technicien en réadaptation	80 %		

<sup>\*</sup>Le remboursement des frais par visite se limite aux frais usuels, raisonnables et conformes à la pratique courante.

<sup>\*\*</sup>Maximum global combiné de 1 500 \$ par année civile pour ces professionnels de la santé.

# Garantie Soins de santé complémentaires

Employés titulaires Employés titulaires à l'essai Employés réguliers

	Pourcentage de remboursement	Maximum
Équipement médical*	80 %	1/mois pour la location, 1/5 années civiles si l'achat est approuvé
Aides à la mobilité et appareils orthopédiques	80 %	Voir le texte de la garantie
Prothèses	80 %	Voir le texte de la garantie
Appareils pour personnes diabétiques	80 %	Voir le texte de la garantie
Prothèses auditives	80 %	500 \$/60 mois consécutifs
Chaussures orthopédiques fabriquées s mesure	ur 80 %	Voir le texte de la garantie
Orthèses plantaires fabriquées sur mes	ure 80 %	Voir le texte de la garantie
Tests diagnostiques**	80 %	Voir le texte de la garantie
Autres fournitures et services médicaux	80 %	Voir le texte de la garantie
Soins dentaires à la suite d'un accident	80 %	Évaluation préalable requise
Traitement de la dépendance aux droguet à l'alcool (adhérent seulement)	ies 50 %	1 500 \$ à vie
Traitement ou chirurgie esthétique	80 %	Voir le texte de la garantie
Fin de la garantie	Retraite de	l'adhérent

<sup>\*</sup>Autorisation préalable requise.

<sup>\*\*</sup>Les services d'imagerie diagnostique sont couverts pour les résidents du Québec seulement.

# Garantie Soins de santé complémentaires

Retraités de moins de 65 ans
Retraités de 65 ans et plus

Franchise
Section Hospitalisation Aucune
Service ambulancier Aucune
Toutes les autres garanties de soins de santé complémentaires

sante compiementaires	Darmandana da	Bassinson	1146
	Pourcentage de remboursement	Maximum	Hébergement
Hospitalisation			
Hôpital	100 %		Chambre à deux
			lits
Soins de convalescence/Réadaptation	100 %	60 jours/invalidité	Chambre à deux
physique (maximum combiné)			lits
Fournitures et services médicaux			
Hôpital	100 %	25 \$/jour pour la partie des fr couverte sous la section Hosp	•
Soins de convalescence/Réadaptation	100 %	25 \$/jour pour la partie des fr	
physique (maximum combiné)		couverte sous la section Hosp	•
Service ambulancier	100 %		
Soins infirmiers	80 %		
Professionnels de la santé :		Maximum* par année civile	
Psychologue/Travailleur social/	80 %	750 \$	
Psychothérapeute/Psychanalyste			
(maximum combiné)			
Chiropraticien (incluant	80 %	1 500 \$**	
1 radiographie)			
Acupuncteur	80 %	1 500 \$**	
Ostéopathe	80 %	1 500 \$**	
Podologue	80 %	1 500 \$**	
Podiatre	80 %	1 500 \$**	
Audiologiste	80 %	1 500 \$**	
Ergothérapeute	80 %	1 500 \$**	
Orthphoniste	80 %	1 500 \$**	
Diététiste	80 %	1 500 \$**	
Physiothérapeute	80 %		
Technicien en réadaptation	80 %		

<sup>\*</sup>Le remboursement des frais par visite se limite aux frais usuels, raisonnables et conformes à la pratique courante.

<sup>\*\*</sup>Maximum global combiné de 1 500 \$ par année civile pour ces professionnels de la santé.

# Garantie Soins de santé complémentaires

Retraités de moins de 65 ans Retraités de 65 ans et plus

	Pourcentage de emboursement	Maximum
Équipement médical*	80 %	1/mois pour la location, 1/5 années civiles si l'achat est approuvé
Aides à la mobilité et appareils orthopédiques	80 %	Voir le texte de la garantie
Prothèses	80 %	Voir le texte de la garantie
Appareils pour personnes diabétiques	80 %	Voir le texte de la garantie
Prothèses auditives	80 %	500 \$/60 mois consécutifs
Chaussures orthopédiques fabriquées se mesure	ur 80 %	Voir le texte de la garantie
Orthèses plantaires fabriquées sur mesu	ure 80 %	Voir le texte de la garantie
Tests diagnostiques**	80 %	Voir le texte de la garantie
Autres fournitures et services médicaux	80 %	Voir le texte de la garantie
Soins dentaires à la suite d'un accident	80 %	Évaluation préalable requise
Traitement de la dépendance aux droguet à l'alcool (adhérent seulement)	ies 50 %	1 500 \$ à vie
Traitement ou chirurgie esthétique	80 %	Voir le texte de la garantie
Fin de la garantie	Décès de l'a	dhérent

<sup>\*</sup>Autorisation préalable requise.

<sup>\*\*</sup>Les services d'imagerie diagnostique sont couverts pour les résidents du Québec seulement.

### **Garantie Soins dentaires**

Employés titulaires Employés titulaires à l'essai Employés réguliers

_			- 1		•		
_	ra	n		n		С.	^
	ıa		u			3	_

Soins préventifs Aucune

Toutes les autres garanties de soins

dentaires

25 \$ par assuré, maximum de 50 \$ par famille, par année civile

Guide des tarifs

Année courante / Province du fournisseur (Les honoraires des spécialistes sont remboursés jusqu'au taux des généralistes)

Pourcentage de remboursement         Soins préventifs       100 %       1 500 \$/année civile combiné avec les soins de base et les soins de restauration majeure         Examens et diagnostic       Examens de rappel       1/6 mois consécutifs         Services préventifs       Polissage des dents       1/6 mois consécutifs         Traitement au fluorure (assurés de moins de 18 ans)       1/6 mois consécutifs         Détartrage       4 unités/6 mois consécutifs         Soins de base       80 %       1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeure         Endodontie       Incluse         Parodontie       Incluse         Surfaçage radiculaire       1/6 mois consécutifs         Sains de vestauration majeure       1/6 mois consécutifs		spécialistes sont remboursés jusqu'au taux des généralistes)			
base et les soins de restauration majeure  Examens et diagnostic  Examens de rappel  Services préventifs  Polissage des dents  Traitement au fluorure (assurés de moins de 18 ans)  Détartrage  Soins de base  80 %  1/6 mois consécutifs  1/6 mois consécutifs  1/6 mois consécutifs  4 unités/6 mois consécutifs  500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeure  Endodontie  Parodontie  Parodontie  Surfaçage radiculaire  1/dent/12 mois consécutifs			Maximum		
Examens de rappel  Services préventifs  Polissage des dents Traitement au fluorure (assurés de moins de 18 ans)  Détartrage  Soins de base  Endodontie  Parodontie  Surfaçage radiculaire  1/6 mois consécutifs  1/6 mois consécutifs  4 unités/6 mois consécutifs  1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeure  Incluse  1/dent/12 mois consécutifs	Soins préventifs	100 %			
Services préventifs  Polissage des dents Traitement au fluorure (assurés de moins de 18 ans)  Détartrage  Soins de base  Endodontie  Parodontie  Surfaçage radiculaire  1/6 mois consécutifs  1/6 mois consécutifs  4 unités/6 mois consécutifs  4 unités/6 mois consécutifs  1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeure  Incluse  1/dent/12 mois consécutifs	Examens et diagnostic				
Polissage des dents Traitement au fluorure (assurés de moins de 18 ans)  Détartrage  Soins de base  Endodontie Parodontie Surfaçage radiculaire  1/6 mois consécutifs  1/6 mois consécutifs  4 unités/6 mois consécutifs  1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeure  Incluse  Incluse  1/dent/12 mois consécutifs	Examens de rappel		1/6 mois consécutifs		
Traitement au fluorure (assurés de moins de 18 ans)  Détartrage  4 unités/6 mois consécutifs  Soins de base  80 %  1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeure  Endodontie  Parodontie  Surfaçage radiculaire  1/dent/12 mois consécutifs	Services préventifs				
moins de 18 ans)  Détartrage  4 unités/6 mois consécutifs  Soins de base  80 %  1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeure  Endodontie  Incluse  Parodontie  Surfaçage radiculaire  1/dent/12 mois consécutifs	Polissage des dents		1/6 mois consécutifs		
Soins de base80 %1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de restauration majeureEndodontieIncluseParodontieIncluseSurfaçage radiculaire1/dent/12 mois consécutifs		de	1/6 mois consécutifs		
préventifs et les soins de restauration majeure  Endodontie Incluse  Parodontie Incluse  Surfaçage radiculaire 1/dent/12 mois consécutifs	Détartrage		4 unités/6 mois consécutifs		
Parodontie Incluse Surfaçage radiculaire 1/dent/12 mois consécutifs	Soins de base	80 %			
Surfaçage radiculaire 1/dent/12 mois consécutifs	Endodontie		Incluse		
	Parodontie		Incluse		
Sains de vestauration maioura 60 % 1 500 É/année sivile combiné avec les sains	Surfaçage radiculaire		1/dent/12 mois consécutifs		
préventifs et les soins de base	Soins de restauration majeure	60 %	1 500 \$/année civile combiné avec les soins préventifs et les soins de base		
Restauration et prothèses Voir le texte de la garantie	Restauration et prothèses		Voir le texte de la garantie		
Implants 1 par dent/10 années civiles	Implants		1 par dent/10 années civiles		
Restaurations sur implants 1 par dent/10 années civiles	Restaurations sur implants		1 par dent/10 années civiles		
Application de la solution de rechange la moins coûteuse Incrustations et couronnes Ponts	rackanas la maine caûtauca		uronnes		
Fin de la garantie Lorsque l'adhérent atteint l'âge de 65 ans	Fin de la garantie	Lorsque l'adhérent	atteint l'âge de 65 ans		

# **Garantie Voyage**

	, 0
	Employés titulaires
	Employés titulaires à l'essai
	Employés réguliers
Franchise	Aucune
Pourcentage de remboursement	100 %
Durée de la protection	Les 180 premiers jours du voyage à l'extérieur de la province de résidence
	Maximum
Garantie Médico-hospitalière d'urgence	5 000 000 \$/assuré/événement*
Assistance voyage	Oui
Patients dirigés hors Canada**	500 000 \$/assuré, à vie
Garantie Annulation et interruption de voyage	5 000 \$/assuré/voyage
Garantie Bagages	500 \$/assuré/voyage
Fin de la garantie	Retraite de l'adhérent

<sup>\*</sup>Événement: Une occurrence isolée de cas d'urgence.

<sup>\*\*</sup>Autorisation préalable requise.

# **Garantie Voyage**

ı	Retraités de moins de 65 ans Retraités de 65 ans et plus		
	Thetraites de os uns et plus		
Franchise	Aucune		
Pourcentage de remboursement	100 %		
Durée de la protection	Les 180 premiers jours du voyage à l'extérieur de la province de résidence		
	Maximum		
Garantie Médico-hospitalière d'urgence	5 000 000 \$/assuré/événement*		
Assistance voyage	Oui		
Patients dirigés hors Canada**	500 000 \$/assuré, à vie		
Garantie Annulation et interruption de voyage	5 000 \$/assuré/voyage		
Garantie Bagages	500 \$/assuré/voyage		
Fin de la garantie	Décès de l'adhérent		

<sup>\*</sup>Événement: Une occurrence isolée de cas d'urgence.

<sup>\*\*</sup>Autorisation préalable requise.

### Vous et vos personnes à charge

Tout au long de la brochure, nous utilisons quelques termes-clés lorsque nous faisons référence à vous et à vos personnes à charge :

- Employé, adhérent et assuré font référence à vous-même;
- Personne à charge, conjoint, enfant et assuré font référence à vos personnes à charge.

#### Employé: Une personne qui:

- pour l'employé actif : réside au Canada et est au service de l'employeur à raison du minimum d'heures de travail par semaine déterminé par l'employeur; ou
- pour l'employé retraité: réside au Canada (sauf s'il est couvert en vertu de la Garantie Vie de l'adhérent seulement) et était au service de l'employeur à raison du minimum d'heures de travail par semaine déterminé par l'employeur jusqu'à la date de la retraite.

**Employé titulaire à l'essai :** Salarié qui n'a pas complété la période d'essai prévue à la convention collective de travail.

**Employé régulier :** Salarié qui a complété la période d'essai prévue à la convention collective de travail et qui détient un poste dont le travail est de nature temporaire ou saisonnière.

# Conseil pratique

Vous êtes responsable d'inscrire vos personnes à charge au régime lorsqu'elles y deviennent admissibles.

De plus, vous êtes responsable de les désinscrire lorsqu'elles ne répondent plus aux définitions énoncées ci-contre.

Vous pouvez mettre à jour votre statut familial ou celui de vos personnes à charge en remplissant et en soumettant un formulaire de demande de modification, disponible sur notre site Internet.

**Employé titulaire :** Salarié qui a complété la période d'essai prévue à la convention collective de travail et qui est détenteur d'un poste régulier.

**Retraité**: Tout salarié mis à la retraite en conformité avec le règlement du Régime de retraite de la STM (Syndicat du transport de Montréal CSN), à l'exclusion de tout employé qui a droit à une rente différée lors de la cessation de son emploi avant la retraite.

Adhérent: Un employé qui est admissible à la couverture et qui est accepté par Croix Bleue.

Personne à charge : Le conjoint ou l'enfant de l'adhérent.

#### Conjoint: Une personne qui:

- est domiciliée au Canada; et
- répond à un des critères suivants :
  - est légalement mariée à l'adhérent;
  - est unie civilement à l'adhérent, selon la définition du Code civil du Québec; ou
  - réside avec lui depuis au moins 3 mois en tant que conjoint de fait. Toutefois, lorsque la législation provinciale l'exige, la période précitée n'est pas applicable si un enfant est né de cette union.

En tout temps, une seule personne peut être couverte en tant que conjoint de l'adhérent.

# **Conseil pratique**

En vertu du contrat, l'adhérent, le conjoint et l'enfant sont tous des assurés.

#### **Enfant:** Une personne qui:

- est domiciliée au Canada;
- est un enfant naturel ou adopté de l'adhérent ou de son conjoint ou un enfant dont l'adhérent ou son conjoint est le tuteur légal avec autorité parentale;
- dépend financièrement de l'adhérent ou de son conjoint pour son soutien et ses besoins;
- est célibataire; et
- répond à un des critères suivants :
  - a) est âgé de moins de 18 ans;
  - b) est âgé de moins de 26 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, un collège ou une université; ou
  - c) souffre d'une déficience physique ou mentale survenue alors qu'il était un enfant selon les critères a) ou b) ci-dessus et qu'il est demeuré continuellement déficient depuis ce temps.

Pour les besoins de la présente définition, un enfant est considéré comme souffrant d'une déficience physique ou mentale s'il est incapable d'exercer une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses propres besoins et s'il dépend financièrement de l'adhérent ou de son conjoint pour son soutien. Croix Bleue peut demander que des preuves écrites démontrant la déficience lui soient fournies par écrit, aussi souvent que raisonnablement nécessaire.

**Assuré**: L'adhérent ou l'une de ses personnes à charge, qui sont couverts en vertu du contrat.

#### **Autres termes importants**

Accident: Un événement soudain, fortuit et imprévisible qui :

- est de nature violente;
- est dû uniquement à une cause externe;
- cause, directement et indépendamment de toute autre cause, des blessures corporelles à un assuré; et
- est non intentionnel de la part de l'assuré.

La blessure corporelle doit être attestée par un médecin.

#### Activités de la vie quotidienne : Les 6 activités suivantes :

- se laver: se laver dans une baignoire, sous la douche ou avec un gant de toilette;
- se vêtir : mettre ou retirer les vêtements nécessaires, y compris les orthèses, les membres artificiels ou d'autres accessoires chirurgicaux;
- se servir des toilettes : aller aux toilettes et en revenir, et assurer son hygiène personnelle complète;
- être continent : gérer les fonctions urinaires et intestinales avec ou sans sous-vêtements protecteurs ou accessoires chirurgicaux de façon à conserver son hygiène personnelle;
- se mouvoir : se lever du lit, se coucher, s'asseoir et se lever d'une chaise ou d'un fauteuil roulant; et
- se nourrir : consommer de la nourriture ou des boissons qui ont été préparées et servies.

**Effectivement au travail**: Un employé est effectivement au travail pour un jour donné s'il se présente à son lieu habituel de travail et est capable d'exercer toutes les tâches habituelles reliées à son travail, selon son horaire de travail régulier.

Si l'employé n'a pas à se rendre au travail, pour un jour donné, en raison d'un jour férié, d'une variation d'horaire, d'une journée de vacances ou d'un jour de fin de semaine, il est considéré comme étant effectivement au travail si, ce jour-là, il pouvait se présenter à son lieu habituel de travail et accomplir les tâches habituelles reliées à son travail.



d'admissibilité à la couverture en vertu du régime est que vous soyez effectivement au travail. **Événement de la vie** : Une situation résultant de l'un des événements suivants, et qui permet à l'adhérent d'apporter des modifications à sa couverture :

- mariage ou union de fait;
- naissance ou adoption d'un enfant;
- divorce ou séparation légale;
- la couverture de l'adhérent ou de sa personne à charge auprès d'un autre assureur prend fin pour des raisons qui échappent à leur contrôle; ou
- décès d'une personne à charge.

Une preuve d'assurabilité est requise pour toute demande reçue plus de 31 jours après la date à laquelle est survenu l'événement de la vie.

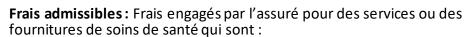
**Expérimental ou aux fins de recherche** : Traitement, procédure, équipement, établissement, médicament ou utilisation d'un médicament qui, de l'avis de Croix Bleue, en consultation avec ses experts médicaux :

- ne sont pas médicalement nécessaires; ou
- pour lesquels il manque des études publiées démontrant leur efficacité et leur sécurité pour le patient, pour une condition donnée; ou
- ne sont pas reconnus comme une norme de soins dans les directives de prescription ou les protocoles d'établissement des pratiques en vigueur.

**Fournisseur approuvé**: Un fournisseur de services ou de fournitures de soins de santé qui est approuvé par Croix Bleue afin de fournir des services ou des fournitures spécifiques faisant partie des frais admissibles.

**Franchise :** La partie des frais admissibles qui doit être payée par l'assuré avant que Croix Bleue n'effectue un paiement quelconque.

La Franchise s'applique par médicament prescrit ou année civile, selon ce qui est mentionné dans le Sommaire des garanties. Toutefois, les frais admissibles engagés au cours des 3 derniers mois d'une année civile et qui satisfont en partie ou en totalité la franchise pour cette année-là peuvent servir à réduire la franchise de l'année civile suivante.



- médicalement nécessaires:
- usuels, raisonnables et conformes à la pratique courante;
- préalablement recommandés par un médecin ou un professionnel de la santé qui :
  - ne réside pas habituellement avec l'assuré;
  - n'est pas un membre de sa famille; et
  - n'est pas son employeur ou un collègue de travail;
- rendus par un fournisseur approuvé qui :
  - ne réside pas habituellement avec l'assuré; et
  - n'est pas un membre de sa famille; et
- rendus alors que le contrat est en vigueur, sauf indication contraire.

Les services ou les fournitures de soins de santé ne sont pas des frais admissibles s'ils ont été fournis ou prescrits par l'assuré lui-même.

Les frais admissibles sont considérés comme étant engagés à la date à laquelle les services ou les fournitures sont reçus par l'assuré. Les frais admissibles engagés à l'extérieur du Canada sont limités au montant qui aurait été remboursé si les frais admissibles avaient été engagés dans la province de résidence de l'assuré, sauf si la garantie est limitée aux frais admissibles engagés au Canada seulement.



## **Conseil pratique**

Important: Croix Bleue rembourse seulement les frais de santé répondant à ces critères de frais admissibles.

## **Conseil pratique**

Membre de la famille désigne pour un assuré :

- son conjoint ou conjoint de fait;
- son parent et le conjoint ou conjoint de fait de son parent;
- ses enfants et les enfants de son conjoint ou conjoint de fait;
- ses frères et ses sœurs;
- ses petits-enfants; ou
- ses grands-parents.

Lorsqu'un traitement différent ou plus d'une forme de traitement existent, Croix Bleue se réserve le droit de baser le remboursement des frais admissibles sur le prix du traitement le moins coûteux si, de l'avis de Croix Bleue, en consultation avec ses experts médicaux, le traitement équivalent est approprié et conforme du point de vue professionnel.

**Professionnel de la santé :** Un professionnel de la santé qui est un membre en règle de son ordre professionnel (s'il y a lieu) et qui exerce dans les limites de sa compétence au sens de la loi. S'il n'a pas d'ordre professionnel, le professionnel doit :

- être membre en règle de son association;
- fournir des soins et des traitements dans les limites de sa discipline; et
- répondre à la définition de fournisseur approuvé.

**Maladie**: Une détérioration de la santé ou un désordre de l'organisme constatés par un médecin et qui nécessitent des soins médicaux réguliers et continus.

**Médicalement nécessaire :** Les services ou fournitures qui, selon l'avis de Croix Bleue, en consultation avec ses experts médicaux, sont fournis ou prescrits par un médecin ou un professionnel de la santé afin de traiter une blessure ou une maladie et qui :



Croix Bleue rembourse seulement les frais qui sont médicalement nécessaires.

- ne sont pas fournis ou prescrits pour des raisons pratiques ou esthétiques;
- sont reconnus comme étant les plus adéquats, sécuritaires et efficaces en termes de coût, pour le traitement de la maladie ou de la blessure; et
- sont habituellement reconnus par la profession médicale comme étant adéquats pour le traitement de la maladie ou de la blessure.

Assuré du Québec: Un adhérent ou une personne à charge est un assuré du Québecsi :

- le preneur a une succursale au Québec;
- l'adhérent réside et travaille au Québec; et
- l'assuré est assujetti à la Loi sur l'assurance médicaments.

Revenu ou salaire annuel : le salaire hebdomadaire multiplié par 52.

Pour le calcul des prestations, le revenu est le moindre du :

- revenu selon la présente définition; ou
- dernier revenu déclaré à Croix Bleue et utilisé dans le calcul de la prime payable.

Revenu ou salaire hebdomadaire: Le taux de base horaire de la catégorie à laquelle l'employé appartient, apparaissant à l'annexe pertinente de la convention collective de travail, multiplié par le nombre d'heures prévu pour la semaine normale de travail applicable à cette catégorie conformément à la convention collective de travail. Sont exclus toute rémunération pour temps supplémentaire, tout montant forfaitaire versé à titre de rétroactivité ainsi que toute prime, tout boni, toute allocation et tout autre paiement spécial.



Si mentionné dans le Sommaire des garanties, votre revenu peut être utilisé pour le calcul de vos prestations vie ou d'invalidité (s'il y a lieu).

Pour le calcul des prestations, le revenu est le moindre du :

- revenu selon la présente définition; ou
- dernier revenu déclaré à Croix Bleue et utilisé dans le calcul de la prime payable.

**Traitement :** Le plan de traitement d'un assuré afin d'améliorer ou de combattre une maladie, un désordre de l'organisme ou une blessure. Ce plan de traitement doit :

- être considéré comme approprié et être approuvé par Croix Bleue; et
- être prescrit, fourni ou prodigué par un médecin ou un professionnel de la santé exerçant dans le domaine de la médecine qui s'applique à la condition médicale précise de l'assuré.

Usuels, raisonnables et conformes à la pratique courante : Au sujet de frais engagés par l'assuré qui sont :

- comparables aux frais chargés habituellement par les professionnels de la santé ou fournisseurs approuvés pour des services ou des fournitures similaires, dans la province où les frais sont engagés; et
- selon l'avis de Croix Bleue, en consultation avec ses experts médicaux, comparables en termes de fréquence et de quantité à ce qui serait habituellement prescrit ou requis selon l'état de santé de l'assuré.

### Qui est admissible à la couverture?

Vous êtes admissible à la couverture si vous :

- répondez à la définition d'employé et êtes effectivement au travail (à l'exception des retraités); et
- avez complété le délai d'admission.

Vos personnes à charge sont également admissibles à la couverture si elles répondent à la définition de conjoint ou d'enfant apparaissant dans la section Termes-clés.



Délai d'admission désigne la période continue pendant laquelle vous devezêtre effectivement au travail avant d'être admissible à l'assurance.

Pour être admissible à la couverture, vous et vos personnes à charge devez avoir droit à la couverture gouvernementale de soins de santé ou à une couverture similaire jugée

satisfaisante par Croix Bleue. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux retraités couverts en vertu de la Garantie Vie de l'adhérent seulement.

Vous devez continuer de travailler le nombre minimum d'heures par semaine pour conserver votre admissibilité en vertu du contrat si vous êtes un employé actif.

#### Délai d'admission

Employés titulaires:

- Garanties Invalidité de courte durée et Invalidité de longue durée : 80 jours travaillés
- Toutes les autres garanties : 1 mois de travail continu

Employés titulaires à l'essai :

- Garantie Invalidité de courte durée : 40 jours travaillés
- Toutes les autres garanties : 1 mois de travail continu

#### Employés réguliers :

- Garantie Vie de l'adhérent : 1 mois de travail continu
- Garanties Invalidité de courte durée et Invalidité de longue durée :
   80 jours travaillés si 1 an d'ancienneté a été accumulé
- Garanties de soins de santé : 1 mois de travail continu si 1 an d'ancienneté a été accumulé

Retraités de moins de 65 ans et Retraités de 65 ans et plus :

Toutes les garanties : aucun délai d'admission.

# Dois-je fournir une preuve d'assurabilité pour adhérer à la couverture?

Généralement, vous n'avez pas besoin de fournir une preuve d'assurabilité pour bénéficier de la couverture collective. Toutefois, une preuve d'assurabilité doit être soumise dans les circonstances suivantes :

d'assurabilité mentionné dans le Sommaire des garanties; ou

- abilité doit être soumise dans les circonstances suivantes :
- lorsque votre demande d'adhésion parvient à Croix Bleue plus de 31 jours après la date à laquelle vous ou vos personnes à charge êtes devenus admissibles, à l'exception :
  - de la Garantie Soins dentaires (s'il y a lieu), pour laquelle les personnes retardataires n'ont pas besoin de soumettre une preuve d'assurabilité (leur couverture entre alors en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier suivant); et
  - des assurés du Québec qui sont en retard, à l'égard desquels aucune preuve d'assurabilité ne peut être exigée pour l'adhésion à la Garantie Médicaments.



Les garanties soins de santé peuvent comprendre : la Garantie Médicaments, la Garantie Soins de santé complémentaires, la Garantie Soins dentaires et la Garantie Voyage.



# **Conseil pratique**

Preuve d'assurabilité désigne toute déclaration ou toute information médicale, au sujet de votre santé ou de celle de vos personnes à charge.

Maximum sans preuve d'assurabilité désigne le montant de couverture auquel vous ou vos personnes à charge avez droit, sans devoir soumettre une preuve d'assurabilité.

Les Maximums sans preuve d'assurabilité de chaque garantie (s'il y a lieu) sont mentionnés dans le Sommaire des garanties.

### Comment adhérer à la couverture?

#### Formulaire d'adhésion

Pour adhérer à la couverture, vous devez en faire la demande par écrit en remplissant et en soumettant le formulaire d'adhésion qui vous a été fourni par votre employeur et, s'il y a lieu, soumettre une preuve d'assurabilité en raison de l'une des raisons figurant ci-dessus.

#### Puis-je ne pas souscrire à la couverture de certaines garanties?

Un choix individuel ne vous est pas permis en vertu du contrat. De plus, lorsque vous souscrivez à la couverture, vous devez inscrire toutes vos personnes à charge admissibles.

Exception: vous avez le droit de vous exempter des garanties soins de santé pour vous ou vos personnes à charge si vous ou vos personnes à charge avez déjà une couverture similaire en vertu d'un autre régime collectif. Dans ce cas, vous ou vos personnes à charge redeviendrez admissibles aux garanties soins de santé si vous faites face à un événement de la vie, en soumettant une preuve d'assurabilité (s'il y a lieu).

### Quand ma couverture prend-elle effet?

#### **Employés**

Votre couverture prend effet à la dernière des dates suivantes :

- la date d'entrée en vigueur du contrat;
- la date à laquelle vous répondez à tous les critères d'admissibilité; ou
- la date à laquelle Croix Bleue approuve votre preuve d'assurabilité, s'il y a lieu.

Si vous n'êtes pas effectivement au travail à la date à laquelle votre couverture doit prendre effet, celle-ci prend effet à la date à laquelle vous êtes de nouveau effectivement au travail.

#### Personnes à charge

La couverture de vos personnes à charge prend effet à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle vous devenez admissible à la couverture;
- la date à laquelle elles répondent à tous les critères d'admissibilité;
- la date à laquelle Croix Bleue approuve leur preuve d'assurabilité, s'il y a lieu; ou
- le jour suivant leur sortie de l'hôpital, si elles sont hospitalisées à la date à laquelle elles seraient admissibles à la couverture, sauf si :
  - elles étaient couvertes en vertu d'un contrat antérieur; elles sont alors couvertes à la date d'entrée en vigueur du contrat; ou
  - l'enfant est né pendant que cette couverture est en vigueur;
     l'enfant est couvert dès sa naissance, ou en ce qui concerne la
     Garantie Vie, au moment spécifié dans la Garantie Vie des personnes à charge du Sommaire des garanties (s'il y a lieu).



Si vous n'adhérez pas à la couverture dans les 31 jours suivant votre admissibilité, votre participation ultérieure aux garanties peut être restreinte et votre niveau de protection pourrait être réduit.

# Conseil pratique

Contrat antérieur désigne un régime d'assurance collective qui fournissait une couverture à vous et à vos personnes à charge et qui s'est terminé dans les 31 jours de la date d'entrée en vigueur du présent régime collectif.

#### Qu'advient-il de ma couverture durant une absence du travail?

#### Maladie - Accident - Congé de maternité - Congé parental

Lorsque vous vous absentez du travail en raison d'une maladie, d'un accident, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, votre couverture est maintenue. Dans ces circonstances, veuillez communiquer avec votre administrateur de régime collectif pour discuter de la période maximale pour laquelle votre couverture sera maintenue.

# Congé payé – Absence rémunérée – Absence temporaire non rémunérée – Congé autorisé – Suspension disciplinaire – Contestations par voie de grief ou de recours à l'arbitrage – Grève – Lockout

Dans ces circonstances, veuillez communiquer avec votre administrateur de régime collectif pour discuter des garanties que vous devez maintenir au cours d'une telle absence et de la période maximale pour laquelle ces garanties peuvent être maintenues.

### Quand ma couverture se termine-t-elle?

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle le contrat se termine;
- la date à laquelle vous ou vos personnes à charge ne répondez plus à un ou plusieurs critères d'admissibilité;
- la date de cessation de votre emploi;
- la date à laquelle vous (ou votre conjoint, s'il y a lieu) atteignez l'âge de cessation ou la date de cessation, s'il y a lieu, mentionnée dans le Sommaire des garanties;
- la date à laquelle vous prenez votre retraite, sauf indication contraire dans le Sommaire des garanties;
- la date de votre décès;
- le jour où vous ou vos personnes à charge commettez un acte frauduleux à l'égard de Croix Bleue; ou
- la date à laquelle le preneur du contrat est en défaut de paiement des primes.

La couverture de vos personnes à charge cesse à la date à laquelle votre couverture se termine.

Aucune couverture ne s'applique pour vous ou vos personnes à charge alors que vous exercez vos fonctions en tant que membre actif des forces armées de n'importe quel pays, sauf si autrement exigé par toute législation provinciale qui serait applicable.

## Que se passe-t-il lorsque votre couverture prend fin?

#### Droit de transformation en une police d'assurance individuelle

Lorsque la couverture de certaines de vos garanties prend fin, vous et vos personnes à charge avez le droit de transformer votre couverture collective en couverture individuelle, pourvu que vous satisfassiez à certaines exigences.

Le libellé de la garantie indique si ce droit de transformation s'applique à une garantie particulière.



# Conseil pratique

L'avantage d'exercer votre droit de transformation est qu'aucune preuve d'assurabilité n'est exigée.

Les primes pour les garanties converties sont généralement plus élevées que les primes pour les garanties collectives présentement payées.

Plutôt que de transformer votre couverture collective, vous pouvez également opter pour une couverture individuelle. Vous aurez alors à fournir une preuve d'assurabilité.

Lorsque la transformation est offerte, les conditions suivantes s'appliquent :

- Vous devez, dans les 31 jours qui suivent la date à laquelle votre couverture prend fin :
  - remettre à Croix Bleue le formulaire à cet effet, dûment rempli; et
  - verser à Croix Bleue la totalité de la prime initiale requise, selon la méthode de versement indiquée par Croix Bleue;
- l'assurance individuelle est émise sans qu'une preuve d'assurabilité ne soit requise;
- la prime de cette assurance individuelle est établie selon les taux de police d'assurance individuelle en vigueur chez Croix Bleue à la date de l'adhésion, en tenant compte du sexe de l'assuré et de son âge;
- la police d'assurance individuelle est assujettie aux montants minimaux et maximaux, ainsi qu'à toute autre condition mentionnée sous le libellé Droit de transformation en une police d'assurance individuelle de la garantie concernée.

## Et si j'ai une couverture ailleurs?

À l'exception des prestations versées en vertu de la garantie Voyage (voir la section Voyage de la présente brochure), Croix Bleue coordonne votre couverture collective avec les autres régimes de soins de santé lorsqu'une couverture similaire est offerte. Le processus de coordination des prestations vous assure de profiter au maximum de votre couverture et de recevoir un remboursement pour vos frais admissibles pouvant atteindre 100 %.



Croix Bleue vous aidera à vous guider vers les programmes gouvernementaux existants, lorsque possible.

#### Couverture en vertu d'un régime gouvernemental de soins de santé

Croix Bleue ne couvre pas les services ou les fournitures de soins de santé admissibles en vertu d'une couverture gouvernementale de soins de santé ou administrés par un hôpital, un organisme ou un fournisseur gouvernementaux. Croix Bleue prend seulement en considération les frais admissibles en excédent de ceux couverts en vertu d'une couverture gouvernementale de soins de santé.

#### Autres régimes de soins de santé

Profitez-vous des autres régimes qui vous sont offerts? Si ce n'est pas le cas, vous pouvez être privé d'un remboursement pouvant aller jusqu'à 100 % des frais admissibles.

Croix Bleue coordonne les prestations conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP). Voici les règles générales qui s'appliquent :

#### Frais engagés pour vous :

- Vous devez d'abord soumettre les frais engagés au présent régime (pour lequel vous êtes couvert en tant qu'adhérent). Le montant non remboursé par le présent régime (s'il y a lieu) peut être soumis à un autre régime en vertu duquel vous êtes couvert en tant que personne à charge (par exemple, le régime de votre conjoint).
- Si vous êtes couvert en tant qu'adhérent en vertu de plus d'un régime collectif, le régime qui vous couvre depuis le plus longtemps est le premier payeur.

#### Frais engagés pour votre conjoint :

 Votre conjoint doit d'abord soumettre les frais engagés pour lui à son propre régime collectif (s'il y a lieu). Le montant non remboursé par son régime (s'il y a lieu) peut être soumis au présent régime.



## **Conseil pratique**

Les autres régimes pouvant être assujettis à la coordination des prestations incluent toute forme de régime collectif, individuel, familial, assurance des débiteurs et des épargnants qui prévoit des prestations pour des traitements, des services et des articles médicaux.

#### . Conseil pratique

Pour de plus amples renseignements sur la coordination des prestations (y compris des exemples), visitez notre site Internet.

### Frais engagés pour votre enfant :

- Lorsqu'un enfant est couvert en tant que personne à charge en vertu de votre régime et de celui de votre conjoint, vous devez soumettre ses demandes de règlement au régime du parent qui a son anniversaire le plus tôt dans l'année.
- En cas de divorce ou de séparation, le régime du parent où l'enfant réside (le régime du parent qui a la garde de l'enfant) est le premier payeur.

### Objet de la garantie

Si un adhérent décède pendant que la présente garantie est en vigueur à son égard, Croix Bleue verse à son bénéficiaire le montant mentionné dans le Sommaire des garanties, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

### Paiement anticipé en cas de maladie en phase terminale

Une prestation de décès anticipée peut être versée à l'adhérent si :

- l'adhérent en fait la demande écrite à Croix Bleue; et
- le médecin traitant de l'adhérent a présenté à Croix Bleue un certificat médical jugé satisfaisant par cette dernière, selon lequel l'adhérent souffre d'une condition susceptible d'entraîner son décès dans les 12 mois suivant la date de la demande de paiement anticipé.

Une prestation de décès anticipée ne peut être supérieure à 50 % de la prestation de la Garantie Vie de l'adhérent en vigueur à la date de la demande de paiement anticipé ou 25 000 \$, selon le plus petit de ces montants. Cette prestation est versée en une somme globale qui est déduite du montant de la prestation de la Garantie Vie de l'adhérent. Le reste de la prestation est versé au bénéficiaire au décès de l'adhérent.

L'adhérent est admissible à une seule prestation de décès anticipée, à vie.

### Montant de la prestation d'un adhérent retraité

Si un adhérent est mis à la retraite pour cause d'invalidité totale conformément aux dispositions du Régime de retraite de la STM (Syndicat du transport de Montréal CSN), il n'est considéré mis à la retraite aux fins de la présente garantie que 6 mois après la date de sa mise à la retraite aux fins du Régime de retraite de la STM (Syndicat du transport de Montréal CSN), si cette date précède de plus de 6 mois la date à laquelle il atteindrait l'âge de 65 ans, sinon à l'âge de 65 ans.

L'adhérent peut, à condition qu'un avis écrit soit transmis à l'employeur dans les 31 jours suivant la date de l'événement qui entraîne la réduction automatique du montant de protection, demander d'être assuré pour un montant inférieur à celui qui résulte du Calcul de la prestation mentionné dans le Sommaire des garanties, sous réserve d'un minimum de 1 000 \$. Ce montant ne peut être augmenté par la suite.

## Versement de la prestation

#### Bénéficiaire

Dans le cas où l'adhérent perd la vie, la prestation est versée à son bénéficiaire. Dans le cas du paiement anticipé en cas de maladie en phase terminale, la prestation est versée directement à l'adhérent.

#### Délai pour soumettre une demande de règlement

La demande de règlement doit parvenir à Croix Bleue dès que raisonnablement possible et au plus tard 12 mois après le décès.

## Droit de transformation en une police d'assurance individuelle

#### Admissibilité à la transformation

Si la Garantie Vie de l'adhérent prend fin à son 65° anniversaire de naissance ou avant cette date, en raison de son départ à la retraite, la fin de son emploi ou la cessation de la couverture collective ou de la catégorie d'adhérents à laquelle il appartient, l'adhérent a le droit de souscrire une police d'assurance vie individuelle auprès de Croix Bleue.

Ce droit de transformation s'applique également aux réductions prévues ou à la fin des garanties à un âge spécifique.

#### Modalités de la police individuelle

La police individuelle émise en vertu de ce droit de transformation est assujettie aux conditions mentionnées dans la clause Droit de transformation en une police d'assurance individuelle de la section Modalités de la couverture de la présente brochure.

Cette police est également assujettie aux modalités spécifiques suivantes :

- pendant la période de 31 jours au cours de laquelle le droit de transformation peut être exercé, le montant de la protection disponible en vertu de ce droit de transformation est en vigueur, sans frais;
- la protection en vertu de la police individuelle entre en vigueur 31 jours après la date de fin de la couverture collective:
- la police individuelle ne comprend aucune garantie invalidité, ni aucune autre garantie supplémentaire;
- les types de police d'assurance vie individuelle pouvant être transformée sont les suivants :
  - a) une police d'assurance vie temporaire de 1 an pouvant être remplacée, avant sa date d'échéance, par l'un des 2 types de police d'assurance vie suivants (b) ou (c);
  - b) une police d'assurance vie temporaire à capital constant, non transformable, offrant une protection jusqu'à l'âge de 65 ans; ou
  - c) une police d'assurance vie temporaire 100 ans offrant une protection à vie, sans option de nondéchéance;
- le montant maximum de protection offert en vertu de la police d'assurance individuelle est le moindre des montants suivants :
  - le montant de la Garantie Vie de l'adhérent en vigueur à la date de fin de la garantie;
  - le montant de toute réduction prévue à la Garantie Vie de l'adhérent;
  - le montant de la réduction de la protection en raison d'une police de remplacement souscrite par l'adhérent dans les 31 jours de la date de fin de couverture collective;
  - 400 000 \$ pour les résidents du Québec, ou 200 000 \$ pour les résidents hors Québec; et
- le montant de protection de la police individuelle ne peut être inférieur :
  - au montant minimum normalement émis par Croix Bleue pour le type de police choisi; ou
  - à 10 000 \$ pour les résidents du Québec.

#### Garantie Invalidité de courte durée

### Objet de la garantie

Lorsque l'adhérent devient totalement invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident, Croix Bleue paie jusqu'à concurrence de la prestation mentionnée dans le Sommaire des garanties, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

### Définitions spécifiques

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente garantie, en plus de celles prévues dans la section Termes-clés de la présente brochure.

**Durée maximale des prestations** : Le nombre maximum de semaines pendant lesquelles Croix Bleue verse des prestations. Ce maximum est mentionné dans le Sommaire des garanties.

**Délai de carence**: La période de temps continue entre la date à laquelle l'adhérent devient totalement invalide et la date à laquelle les prestations sont payables. Cette période est mentionnée dans le Sommaire des garanties.

L'adhérent doit être examiné par un médecin dès le début de son invalidité totale ou le plus tôt possible après le début de l'invalidité totale. S'il s'écoule une période supérieure à 3 jours, la date du début de l'invalidité totale de l'adhérent est réputée être la date à laquelle il est effectivement examiné par un médecin. Aucun retard n'est cependant opposable à l'adhérent s'il démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis.

Lorsque la Garantie est enregistrée à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) par l'employeur, le Délai de carence ne peut excéder la durée prévue en vertu du Programme de réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi.

**Hospitalisation**: L'admission dans un hôpital comme patient alité pour un séjour minimal de 1 nuit. Si mentionné dans le Sommaire des garanties, l'hospitalisation inclut une chirurgie d'un jour pratiquée dans un hôpital ou un centre de chirurgie privé si cette intervention chirurgicale est ou aurait été couverte en vertu du régime de santé gouvernemental.

**Revenu avant le début de l'invalidité** : Le revenu de l'adhérent immédiatement avant la date du début de l'invalidité totale.

Invalidité totale (ou totalement invalide): L'état d'incapacité totale et continue de l'adhérent, résultant d'une maladie ou d'un accident, qui l'empêche d'accomplir les tâches habituelles rattachées à son propre travail ou tout autre travail prévu aux termes de la convention collective de travail intervenue entre les parties. Les tâches habituelles désignent les activités reliées au travail qui sont jugées essentielles au rendement de l'employé pour une occupation ou un travail donné.

L'adhérent doit être sous les soins et traitements continus d'un médecin et ne doit pas travailler, sauf dans le cas d'un programme de réadaptation reconnu par Croix Bleue.

La perte d'un permis, d'une licence ou d'une certification professionnelle ne constitue pas en soi une invalidité totale.

## Versement des prestations

#### Début des prestations

Le versement des prestations débute dès l'expiration du délai de carence. Croix Bleue verse les prestations chaque semaine pour chaque jour où l'adhérent est totalement invalide après l'expiration du délai de carence.

La prestation pour chaque jour ouvrable d'invalidité totale est égale à 1/5 de la prestation hebdomadaire.

#### Calcul des prestations

Nonobstant la définition de Revenu ou salaire hebdomadaire en vertu du contrat collectif, le montant de la prestation de la Garantie Invalidité de courte durée payable, avant toute réduction applicable, ne sera pas inférieur au montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance emploi.

Croix Bleue calcule le montant de la prestation hebdomadaire en suivant les 2 étapes suivantes :

- Étape 1. Croix Bleue applique le Calcul de la prestation mentionné dans le Sommaire des garanties pour obtenir un montant de prestation hebdomadaire (jusqu'à concurrence de la Prestation maximale figurant dans le Sommaire des garanties);
- Étape 2. Croix Bleue soustrait ensuite du montant de prestation hebdomadaire tout montant payable à l'adhérent en raison de la même invalidité ou d'une invalidité subséquente, en vertu :
  - a) de tout régime provincial d'assurance automobile dans lequel les prestations payables en vertu de l'assurance-emploi ne sont pas prises en compte;
  - b) du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
  - c) de tout régime ou montant payable en vertu d'un régime de retraite offert par l'employeur\*, si ces réductions sont permises en vertu du Programme de réduction du taux de cotisation (PRTC).
- \*Pour les employés titulaires et les employés réguliers, un montant n'est pris en compte à cette fin que lorsque la rente à laquelle l'employé a droit, ou toute prestation équivalant à cette rente, est effectivement payée. De plus, si l'employé choisit une option de rente nivelée, le montant pris en compte est limité au montant de rente ou de prestation équivalente qui lui aurait été versé selon la forme normale prévue par le régime de retraite.

En ce qui concerne le montant calculé à l'étape 2 :

- les revenus recus pour les enfants ne sont pas considérés;
- si Croix Bleue estime qu'il y a des montants auxquels l'adhérent est admissible, Croix Bleue peut réduire les prestations de ces montants, même si l'adhérent néglige d'en faire la demande ou de se prévaloir de son droit à ces montants;
- Croix Bleue peut estimer les montants qui sont en attente d'attribution; et
- Croix Bleue calcule la réduction sans tenir compte des augmentations subséquentes de ces montants en raison des ajustements au coût de la vie.

Toutefois, au cours des 15 premières semaines de prestations, le montant de prestation payable ne peut être moindre que la prestation d'invalidité autrement payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

#### Fin des prestations

Le versement des prestations prend fin à la première de ces éventualités :

- l'adhérent n'est plus totalement invalide;
- l'adhérent atteint l'âge de la Fin de la garantie mentionné dans le Sommaire des garanties;
- la Durée maximale des prestations est atteinte; ou
- l'adhérent décède.

#### Délai pour soumettre une demande de règlement

La preuve de sinistre doit parvenir à Croix Bleue dans les 90 jours suivant la fin du délai de carence, mais pas plus de 30 jours après le retour au travail.



La preuve de sinistre comprend 3 formulaires : déclaration de l'employé, déclaration de l'employeur et déclaration du médecin. Ces formulaires sont disponibles sur notre site Internet.

#### Récidive d'invalidité

Si un adhérent totalement invalide qui recevait des prestations d'invalidité de courte durée retourne au travail et devient de nouveau totalement invalide, l'invalidité subséquente est considérée par Croix Bleue comme étant une continuité de l'invalidité précédente, si cette invalidité subséquente :

- résulte des mêmes causes ou de causes reliées et se produit dans le mois suivant la date où l'adhérent a commencé à être effectivement au travail; ou
- résulte de causes différentes et non reliées à l'invalidité précédente et l'adhérent n'est pas complètement rétabli de la première invalidité et n'est pas retourné au travail pendant au moins 1 journée complète avant le début de l'invalidité subséquente.

Lorsque les périodes successives d'invalidité totale sont considérées comme une seule période d'invalidité totale :

- le délai de carence ne s'applique pas une deuxième fois;
- la prestation payable est celle qui a été calculée pour la première période d'invalidité totale; et
- les prestations sont versées seulement pour le restant de la Durée maximale des prestations initiale.

Si un employé titulaire à l'essai est de nouveau totalement invalide après avoir déjà reçu 15 semaines de prestations, son droit aux prestations est rétabli après :

- 1 mois suivant la date où l'adhérent a commencé à être effectivement au travail s'il s'agit d'une nouvelle invalidité totale; ou
- 3 mois suivant la date où l'adhérent a commencé à être effectivement au travail s'il s'agit d'une récidive d'invalidité.

### Invalidité totale survenant pendant une période d'absence

Lorsqu'un adhérent devient totalement invalide pendant une période d'absence au travail au cours de laquelle la protection pour l'invalidité est interrompue, aucune prestation d'invalidité n'est alors payable pour cette invalidité.

Lorsqu'un adhérent devient totalement invalide pendant une période d'absence au travail au cours de laquelle la protection pour l'invalidité a été maintenue et les primes ont été payées :

- le délai de carence débute dès la date du début de l'invalidité totale:
- la durée maximale des prestations est considérée comme débutant à la date d'expiration du délai de carence: et
- le versement des prestations débute à la date d'expiration du délai de carence ou à la date prévue de retour au travail de l'adhérent, selon la dernière de ces dates.

## Programme de réadaptation

Si Croix Bleue le juge approprié, elle peut exiger que l'adhérent participe à un programme de réadaptation qu'elle a préapprouvé et consistant en :

- des soins médicaux, un traitement, des mesures diagnostiques ou une médication prescrite;
- un travail à temps plein ou un travail à temps partiel: ou
- une évaluation professionnelle, une formation ou un programme de recyclage visant la réadaptation.

Lorsque l'adhérent participe à un programme de réadaptation alors qu'il reçoit des prestations, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'invalidité totale de l'adhérent n'est pas considérée comme terminée du seul fait qu'il entreprend un programme de réadaptation;
- b) si l'adhérent redevient totalement invalide alors qu'il participe à un programme de réadaptation, les modalités de la présente garantie s'appliquent comme si l'adhérent était resté totalement invalide pendant toute la durée du programme de réadaptation;

- la durée maximale des prestations continue de s'écouler malgré la participation à un programme de réadaptation; et
- pendant le programme de réadaptation, les prestations hebdomadaires sont réduites, si nécessaire, pour s'assurer que le revenu total de l'adhérent, provenant de toutes sources, ne dépasse pas 100 % de son revenu avant le début de l'invalidité.

#### **Exclusions et restrictions**

- 1. Les prestations ne sont pas versées pour toute invalidité totale qui résulte de l'une des causes suivantes :
  - a) participation à un acte criminel;
  - b) tout accident ou blessure survenus lors de la conduite d'un véhicule sous l'influence de toute substance intoxicante ou avec une alcoolémie excédant la limite légale qui s'applique à l'endroit où a eu lieu l'accident;
  - c) soins médicaux et traitements qui sont donnés à de seules fins esthétiques, à moins qu'ils soient nécessaires en raison d'une maladie ou d'un accident;
  - d) alcoolisme ou toxicomanie, sauf s'il s'agit d'une période d'invalidité totale pendant laquelle l'adhérent reçoit des traitements ou des soins médicaux continus en vue de sa réadaptation, sous réserve de l'approbation de Croix Bleue; ou
  - e) insurrection, guerre (déclarée ou non), hostilité des forces armées de tout pays ou participation à une émeute ou à un affrontement public.
- 2. Les prestations ne sont pas versées pour toute période pendant laquelle l'adhérent :
  - c) reçoit une indemnité en vertu d'une commission de la santé et de la sécurité au travail ou de tout régime similaire;
  - d) est admissible aux prestations de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) si le Sommaire des garanties mentionne que la présente garantie est intégrée à la CAEC, sans prestations supplémentaires de chômage (PSC);
  - e) reçoit des prestations de maternité ou parentales en vertu de toute loi fédérale ou du Régime québécois d'assurance parentale, ou prend un congé de maternité ou parental conformément à toute loi fédérale ou au Régime québécois d'assurance parentale, ou prend un congé en vertu de toute entente entre l'adhérent et l'employeur, sous réserve de l'exclusion suivante :
    - les prestations sont versées pendant la portion reliée à la santé du congé de maternité lorsque requis par toute loi applicable, à condition que la protection de l'adhérent soit demeurée en vigueur pendant la période d'absence au travail. La portion reliée à la santé du congé de maternité est considérée comme la période normale de rétablissement après un accouchement, qui est jugée raisonnable et appropriée par Croix Bleue;
  - f) est absent du Canada pour toute période au cours de laquelle les prestations de la CAEC ne seraient pas versées, sauf si Croix Bleue accepte par écrit, à l'avance, de verser des prestations pendant cette période d'absence; ou
  - g) est incarcéré dans un établissement correctionnel ou une résidence communautaire, ou est en résidence surveillée par ordre de la cour criminelle.
  - h) l'adhérent néglige de :
    - fournir à Croix Bleue une preuve satisfaisante de la continuité de l'invalidité totale;
    - se soumettre à un examen indépendant demandé par Croix Bleue; ou
    - participer à tout traitement raisonnable ou programme de réadaptation considérés comme appropriés par Croix Bleue;
  - i) l'adhérent s'engage dans toute occupation ou tout emploi rémunérateur, autrement que dans le cadre d'un programme de réadaptation préapprouvé par Croix Bleue; ou
  - j) l'adhérent refuse toute offre raisonnable de la part de l'employeur de modification de ses tâches ou d'un emploi alternatif, à condition que la modification des tâches ou l'emploi alternatif soient approuvés par un médecin.

### Objet de la garantie

Lorsque l'adhérent devient totalement invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident, Croix Bleue verse la prestation mensuelle mentionnée dans le Sommaire des garanties, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

### Définitions spécifiques

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente garantie, en plus de celles prévues dans la section Termes-clés de la présente brochure.

**Durée maximale des prestations** : La durée maximale pendant laquelle Croix Bleue verse des prestations. Ce maximum est mentionné dans le Sommaire des garanties.

**Délai de carence**: La période de temps continue entre la date à laquelle l'adhérent devient totalement invalide et la date à laquelle les prestations sont payables. Cette période est mentionnée dans le Sommaire des garanties.

L'adhérent doit être examiné par un médecin dès le début de son invalidité totale ou le plus tôt possible après le début de l'invalidité totale. S'il s'écoule une période supérieure à 3 jours, la date du début de l'invalidité totale de l'adhérent est réputée être la date à laquelle il est effectivement examiné par un médecin. Aucun retard n'est cependant opposable à l'adhérent s'il démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis.

Si l'invalidité totale n'est pas continue, les jours pendant lesquels l'adhérent est totalement invalide peuvent être accumulés pour atteindre le délai de carence, à condition :

- que la protection demeure en vigueur pendant la totalité de la période d'accumulation du délai de carence;
- qu'il n'y ait pas d'interruption de l'invalidité totale qui dure plus de 30 jours;
- que les invalidités successives soient causées par les mêmes causes ou des causes reliées; et
- que le délai de carence soit complété à l'intérieur d'une période de 1 an.

**Revenu net**: Le revenu de l'adhérent moins les impôts sur le revenu et les cotisations au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) et au Régime québécois d'assurance parentale, s'il y a lieu.

**Revenu avant le début de l'invalidité** : Le revenu de l'adhérent immédiatement avant la date du début de l'invalidité totale.

Invalidité totale (ou totalement invalide): Durant la durée de la Notion de propre occupation (mentionnée dans le Sommaire des garanties), l'adhérent est totalement invalide aux fins de la présente garantie si, de manière totale et continue, il est incapable d'accomplir les tâches habituelles rattachées à sa propre occupation ou tout autre travail prévu aux termes de la convention collective de travail intervenue entre les parties, en raison d'une maladie ou d'un accident.

Par la suite, l'adhérent est totalement invalide si, de manière totale et continue, il est incapable d'accomplir les tâches habituelles rattachées à toute occupation qu'il est, ou pourrait devenir, raisonnablement apte à exercer en raison de sa formation, de son éducation ou de son expérience.

## **Conseil pratique**

Si vous avez effectué des tâches de travail modifiées pendant au moins 6 mois avant de faire une demande de prestations d'invalidité de longue durée, ces tâches de travail modifiées constitueront votre propre occupation aux fins de l'évaluation de l'invalidité.

Les tâches habituelles désignent les activités reliées au travail qui sont jugées essentielles au rendement de l'employé pour une occupation ou un travail donné.

La perte d'un permis, d'une licence ou d'une certification professionnelle ne constitue pas en soi une invalidité totale.

La disponibilité du travail n'est pas prise en considération dans l'évaluation de l'invalidité de l'adhérent.

#### **Versement des prestations**

#### Début des prestations

Le versement des prestations débute dès l'expiration du délai de carence. Croix Bleue verse les prestations chaque mois, pour chaque jour où l'adhérent est totalement invalide après l'expiration du délai de carence.

La prestation pour chaque jour d'invalidité totale est égale à 1/30 de la prestation mensuelle.

#### Calcul des prestations

Croix Bleue calcule le montant de la prestation mensuelle en suivant les 3 étapes suivantes :

- Étape 1. Croix Bleue applique le Calcul de la prestation mentionné dans le Sommaire des garanties pour obtenir un montant de prestation mensuelle (jusqu'à concurrence de la Prestation maximale figurant dans le Sommaire des garanties).
- Étape 2. Croix Bleue soustrait du montant de prestation mensuelle tout montant payable à l'adhérent en raison de la même invalidité ou d'une invalidité subséquente, en vertu d'un ou des régimes suivants :
  - a) le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada;
  - b) toute commission de la santé et de la sécurité au travail;
  - c) tout régime d'assurance automobile, s'il y a lieu;
  - d) la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC); ou
  - e) toute loi fédérale ou provinciale.



Le montant de prestations d'invalidité de longue durée que vous recevez, ajouté à tout autre revenu d'invalidité auquel vous êtes admissible, ne peut dépasser le Maximum provenant de toutes sources figurant dans le Sommaire des garanties.

Étape 3. Lorsque la prestation d'invalidité de longue durée calculée à l'étape 2 et les autres sources de revenus figurant ci-dessous, s'il y a lieu, dépassent le Maximum provenant de toutes sources mentionné dans le Sommaire des garanties, la prestation d'invalidité de longue durée est de nouveau réduite, si nécessaire, afin que le total de tous les montants reçus ne dépasse pas le pourcentage du Maximum provenant de toutes sources.

Les autres sources de revenus désignent :

- a) tous les montants payables à l'adhérent en raison de cette invalidité ou d'une invalidité subséquente, à savoir :
  - i. tout salaire ou toute rémunération payable par tout employeur;
  - ii. tout régime en vertu duquel l'adhérent est assuré en tant que membre d'une association; ou
  - iii. toute prestation d'invalidité reçue en vertu de tout régime mentionné à l'étape 2; et
- b) tout montant payable à l'adhérent en vertu de tout régime de retraite financé entièrement ou partiellement par l'employeur\*, y compris le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada si l'adhérent a demandé sa rente de retraite après la date à laquelle son invalidité a débuté.

En ce qui concerne les montants calculés à l'étape 2 et à l'étape 3 :

- les revenus reçus pour les enfants ne sont pas inclus;
- si Croix Bleue estime qu'il y a des revenus auxquels l'adhérent est ou peut être admissible, Croix Bleue peut inclure ces montants dans ses calculs, même si l'adhérent néglige de faire valoir son droit à ces revenus ou d'en faire la demande;
- Croix Bleue peut estimer les revenus qui sont en attente d'attribution;

<sup>\*</sup>Pour les employés titulaires et les employés réguliers, un montant n'est pris en compte à cette fin que lorsque la rente à laquelle l'employé a droit, ou toute prestation équivalant à cette rente, est effectivement payée. De plus, si l'employé choisit une option de rente nivelée, le montant pris en compte est limité au montant de rente ou de prestation équivalente qui lui aurait été versé selon la forme normale prévue par le régime de retraite.

- Croix Bleue calcule la réduction sans tenir compte des augmentations subséquentes à ces revenus en raison des ajustements au coût de la vie; et
- lorsqu'une indemnité est versée sous forme de somme globale plutôt que par versements mensuels,
   Croix Bleue inclut dans ses calculs le montant obtenu en divisant cette somme globale par :
  - le nombre de versements mensuels que représente la somme globale, s'il est connu de Croix Bleue; ou
  - 60, si Croix Bleue ne connaît pas ce nombre de mois.

#### Fin des prestations

Le versement des prestations prend fin à la première de ces éventualités :

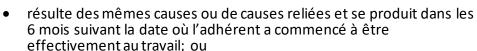
- l'adhérent n'est plus totalement invalide;
- l'adhérent néglige de :
  - fournir à Croix Bleue une preuve satisfaisante de la continuité de l'invalidité totale;
  - se soumettre à un examen indépendant demandé par Croix Bleue; ou
  - participer à tout traitement raisonnable ou programme de réadaptation considérés comme appropriés par Croix Bleue;
- la durée maximale des prestations est atteinte;
- l'adhérent s'engage dans toute occupation, emploi ou bénévolat, autrement que dans le cadre d'un programme de réadaptation préapprouvé par Croix Bleue;
- l'adhérent refuse toute offre raisonnable de la part de l'employeur de modification de ses tâches ou d'un emploi alternatif; ou
- l'adhérent décède.

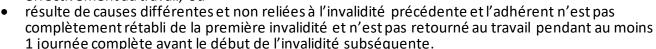
#### Délai pour soumettre une demande de règlement

La preuve de sinistre doit parvenir à Croix Bleue dans les 90 jours suivant la fin du délai de carence, mais pas plus de 30 jours après le retour au travail.

### Récidive d'invalidité

Si un adhérent totalement invalide qui recevait des prestations d'invalidité de longue durée retourne au travail et devient de nouveau totalement invalide, l'invalidité subséquente est considérée par Croix Bleue comme étant une continuité de l'invalidité précédente, si cette invalidité subséquente :





Lorsque les périodes successives d'invalidité totale sont considérées comme une seule période d'invalidité totale :

- le délai de carence ne s'applique pas une deuxième fois;
- la prestation payable est celle qui a été calculée pour la première période d'invalidité totale; et
- les prestations sont versées seulement pour le restant de la Durée maximale des prestations initiale.



La preuve de sinistre comprend 3 formulaires : déclaration de l'employé, déclaration de l'employeur et déclaration du médecin. Ces formulaires sont disponibles sur notre site Internet.

### Invalidité totale survenant pendant une période d'absence

Lorsqu'un adhérent devient totalement invalide pendant une période d'absence au travail au cours de laquelle la protection pour l'invalidité est interrompue, aucune prestation d'invalidité n'est alors payable.

Lorsqu'un adhérent devient totalement invalide pendant une période d'absence au travail au cours de laquelle la protection pour l'invalidité a été maintenue et les primes ont été payées :

- le délai de carence débute dès la date du début de l'invalidité totale;
- la durée maximale des prestations est considérée comme débutant à la date d'expiration du délai de carence; et
- le versement des prestations débute à la date d'expiration du délai de carence ou à la date prévue de retour au travail de l'adhérent, selon la dernière de ces dates.

### Programme de réadaptation

Si Croix Bleue le juge approprié, elle peut exiger que l'adhérent participe à un programme de réadaptation qu'elle a préapprouvé et consistant en :

- des soins médicaux, un traitement, des mesures diagnostiques ou une médication prescrite;
- un travail à temps plein, un travail à temps partiel ou du bénévolat effectués par l'adhérent, que celuici reçoive ou non un salaire ou une rémunération; ou
- une évaluation professionnelle, une formation ou un programme de recyclage visant la réadaptation.

Lorsque l'adhérent participe à un programme de réadaptation alors qu'il reçoit des prestations, les conditions suivantes s'appliquent :

- l'invalidité totale de l'adhérent n'est pas considérée comme terminée du seul fait qu'il entreprend un programme de réadaptation;
- si l'adhérent redevient totalement invalide alors qu'il participe à un programme de réadaptation, les modalités de la présente garantie s'appliquent comme si l'adhérent était resté totalement invalide pendant toute la durée du programme de réadaptation;
- la durée maximale des prestations continue de s'écouler malgré la participation à un programme de réadaptation; et
- pendant le programme de réadaptation, les prestations mensuelles sont réduites de 50 % de la rémunération reçue par l'adhérent d'un tel programme et sont réduites de nouveau, si nécessaire, pour s'assurer que le revenu total de l'adhérent, provenant de toutes sources, ne dépasse pas 100 % de son revenu avant le début de l'invalidité.

#### **Exclusions et restrictions**

- 1. Les prestations ne sont pas versées pour toute invalidité totale qui résulte, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes :
  - a) participation à un acte criminel ou tentative de commission d'un acte criminel, même si aucune accusation n'a été portée ou aucun verdict de culpabilité n'a été rendu;
  - tout accident ou blessure survenus lors de la conduite d'un véhicule sous l'influence de toute substance intoxicante ou avec une alcoolémie excédant la limite légale qui s'applique à l'endroit où a eu lieu l'accident:
  - c) soins médicaux et traitements qui ne sont pas médicalement nécessaires ou qui sont donnés à de seules fins esthétiques;
  - alcoolisme, toxicomanie ou jeu pathologique, sauf s'il s'agit d'une période d'invalidité totale pendant laquelle l'adhérent reçoit des traitements ou des soins médicaux continus en vue de sa réadaptation, sous réserve de l'approbation de Croix Bleue; ou
  - e) insurrection, guerre (déclarée ou non), hostilité des forces armées de tout pays ou participation à une émeute ou à un affrontement public.

- 2. Les prestations ne sont pas versées pour toute période pendant laquelle l'adhérent :
  - reçoit des prestations de maternité ou parentales en vertu de toute loi provinciale ou fédérale, ou prend un congé de maternité ou parental conformément à toute loi provinciale ou fédérale, ou toute entente entre l'adhérent et l'employeur, sous réserve de l'exclusion suivante :
    - les prestations sont versées pendant la portion du congé de maternité reliée à la santé, lorsque requis par toute loi applicable, à condition que la protection de l'adhérent soit demeurée en vigueur pendant la période d'absence au travail. La portion reliée à la santé du congé de maternité est considérée comme la période normale de rétablissement après un accouchement, qui est jugée raisonnable et appropriée par Croix Bleue;
  - b) est absent du Canada pour une quelconque raison, sauf si Croix Bleue accepte par écrit, à l'avance, de verser des prestations pendant cette période; ou
  - c) est incarcéré dans un établissement correctionnel ou une résidence communautaire, ou est en résidence surveillée par ordre de la cour criminelle.

#### **Garantie Médicaments**

### Objet de la garantie

Croix Bleue rembourse les frais admissibles décrits dans la présente garantie, sous réserve des modalités définies ci-dessous.

### Définitions spécifiques

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente garantie, en plus de celles prévues dans la section Termes-clés de la présente brochure.

#### Médicament admissible : Un médicament :

- approuvé par Santé Canada;
- ayant un numéro d'identification du médicament (DIN);
- considéré selon Croix Bleue, comme un médicament essentiel ne nécessitant pas une ordonnance ou un médicament qui nécessite une ordonnance selon la loi, à moins qu'il ne soit spécifiquement mentionné comme étant couvert en vertu de la présente garantie;
- prescrit par un médecin ou par un professionnel de la santé autorisé à prescrire des médicaments en vertu de la législation provinciale pertinente;
- reconnu par Croix Bleue comme faisant partie des frais admissibles; et
- dispensé par un fournisseur approuvé, c'est-à-dire une pharmacie de détail autorisée ou un autre fournisseur approuvé par Croix Bleue.

Croix Bleue peut, en tout temps, modifier, ajouter ou supprimer des éléments de sa liste de médicaments admissibles.

**Médicament interchangeable** : un médicament admissible qui peut être substitué par un autre médicament admissible, parce que les deux médicaments :

- sont considérés comme des équivalents pharmaceutiques par Santé Canada;
- contiennent les mêmes ingrédients actifs; et
- ont la même voie d'administration.

**Médicament essentiel ne nécessitant pas une ordonnance**: Un médicament admissible que Croix Bleue juge comme étant essentiel et qui ne nécessite pas d'ordonnance en vertu de la loi. Une ordonnance d'un médecin ou d'un professionnel de la santé est tout de même requise afin que le médicament soit remboursable.

**Groupe consultatif sur les médicaments**: Le groupe de professionnels de la santé et de divers autres professionnels de l'industrie nommés par Croix Bleue pour évaluer les nouveaux médicaments et décider quels médicaments Croix Bleue doit inclure dans ses listes.

**Programme de soutien aux patients :** Un programme qui fournit une assistance et des services aux assurés auxquels des médicaments spécialisés à prix élevé ont été prescrits.

**Autorisation préalable :** Les médicaments admissibles que Croix Bleue détermine comme nécessitant une autorisation préalable ou une autorisation sur une base régulière de la part de Croix Bleue afin d'être admissibles à un remboursement. Les critères à respecter afin d'obtenir une autorisation préalable sont établis par Croix Bleue et peuvent inclure la participation de l'assuré à un programme de soutien aux patients ou l'essai d'un traitement de deuxième ligne à coût moins élevé. Si les critères cliniques établis ne sont pas satisfaits, Croix Bleue se réserve le droit de refuser la demande de règlement.

**Médicament spécialisé à prix élevé :** Un médicament admissible qui requiert une autorisation préalable et qui :

- est considéré par le Groupe consultatif sur les médicaments comme un médicament spécialisé à prix élevé: ou
- répond aux critères suivants :
  - coûte 10 000 \$ ou plus par traitement ou par année civile;
  - sert à traiter des maladies complexes qui sont chroniques et/ou mettent la vie en danger, comme les maladies cardiaques, l'arthrite rhumatoïde, le cancer, la sclérose en plaques ou l'hépatite C; et
  - est prescrit par un spécialiste.

#### Ce qui est couvert

Croix Bleue rembourse les médicaments admissibles, sous réserve des modalités suivantes :

- le remboursement est limité au Pourcentage de remboursement et aux Maximums mentionnés dans le Sommaire des garanties;
- l'adhérent doit payer le montant de la Franchise, s'il y a lieu, mentionné dans le Sommaire des garanties;
- Croix Bleue peut établir que certains médicaments admissibles sont assujettis à :
  - des montants maximums, des quantités et des fréquences maximales;
  - une autorisation préalable; ou
  - une coordination avec les programmes de soutien aux patients;
- le remboursement d'un médicament spécialisé à prix élevé peut être réduit en fonction du montant de l'aide financière offert en vertu d'un programme de soutien aux patients;
- le paiement des ordonnances pour des médicaments interchangeables se fait conformément à la Clause de substitution par un médicament moins coûteux de la présente section;
- le remboursement des médicaments biologiques peut être réduit au coût d'un médicament biosimilaire, tel que déterminé par Croix Bleue;
- le remboursement de médicaments admissibles qui ne sont pas distribués par une pharmacie de détail approuvée se limitera à un barème de prix tel que déterminé par Croix Bleue; et
- les prestations sont sujettes à la clause Exclusions et restrictions de la présente garantie.

La présente garantie couvre les frais décrits ci-dessous, à condition qu'ils répondent également à la définition de Frais admissibles de la section Termes-clés de la présente brochure :

- les fournitures pour personnes diabétiques, y compris les bâtonnets réactifs, les lancettes, les aiguilles, les seringues, ainsi que les fournitures pour pompe à insuline;
- les systèmes de surveillance du glucose, y compris les récepteurs, les transmetteurs et les capteurs pour la surveillance du glucose en continu (SGC) pour les adhérents auxquels de l'insuline est prescrite pour le traitement du diabète;
- les frais pour les services de gestion des maladies chroniques incluant l'évaluation initiale, les services conseil et les sessions de suivi, l'encadrement sur la gestion des symptômes, la prise de médicaments et le développement de plans d'action pour des problèmes de santé considérés comme admissibles par Croix Bleue;
- les injections de viscosuppléance:
- les préparations et les composés, si leur ingrédient principal est un médicament admissible; et
- les médicaments admissibles prescrits qui apparaissent sur les listes suivantes de médicaments :

#### Médicaments spécialisés à prix élevé:

 Liste régulière: La liste de tous les médicaments essentiels ne nécessitant pas une ordonnance, ainsi que la liste des médicaments admissibles qui ne peuvent légalement être obtenus que sur ordonnance. Cette liste n'est pas assujettie aux décisions du Groupe consultatif sur les médicaments.

#### Tous les autres médicaments admissibles :

- Liste élargie: Liste de tous les médicaments essentiels ne nécessitant pas une ordonnance, ainsi que tous les médicaments nécessitant une ordonnance. Cette liste n'est pas assujettie aux décisions du Groupe consultatif sur les médicaments. De plus, les catégories suivantes, ne nécessitant par une ordonnance, sont admissibles lorsqu'elles ont été approuvées, qu'elles ont reçu un DIN de Santé Canada et qu'elles sont prescrites par un médecin ou un professionnel de la santé:
  - antihistaminiques;
  - anti-inflammatoires;
  - AAS;
  - sirops contre la toux; et
  - gastro-intestinaux.

#### Autorisation préalable

Certains médicaments admissibles déterminés par Croix Bleue nécessitent une autorisation préalable ou une autorisation sur une base régulière de la part de Croix Bleue afin d'être admissibles à un remboursement. Les critères à respecter afin d'obtenir une autorisation préalable sont établis par Croix Bleue et peuvent inclure la participation de l'assuré à un programme de soutien aux patients.

#### En quoi le programme d'autorisation préalable concerne-t-il ma demande de règlement?

La première fois que vous présentez une ordonnance pour un médicament admissible figurant sur la liste d'autorisation préalable, votre pharmacien vous avisera de la nécessité d'une autorisation préalable.

Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande d'autorisation préalable pour médicaments sur ordonnance auprès de votre pharmacien, de votre employeur ou du bureau de Service à la clientèle de Croix Bleue le plus proche ou sur notre site Internet. Vous devez remplir la section du patient sur le formulaire et votre médecin doit remplir et signer la portion restante. Vous devez ensuite poster votre formulaire rempli au bureau de Croix Bleue le plus proche.

Votre demande d'autorisation sera examinée en toute confidentialité par un professionnel de la santé, conformément aux critères de remboursement établis. Lorsque toutes les informations nécessaires sont reçues par Croix Bleue, le délai de traitement habituel pour les décisions d'autorisation spéciale est de 7 à 10 jours ouvrables.



Votre régime collectif vous offre un accès immédiat à la plupart des médicaments admissibles.

Certains médicaments admissibles requièrent une autorisation préalable avant que votre ordonnance ne soit couverte.

### **Conseil pratique**

Pour imprimer une copie de notre formulaire de demande d'autorisation préalable pour médicament sur ordonnance, visitez notre site Internet.

Vous recevrez par écrit la décision concernant votre demande d'autorisation spéciale. Si votre demande est approuvée, la confirmation inclura la date d'effet et la durée de votre approbation.

Tous les frais nécessaires pour remplir le formulaire ou pour obtenir des informations médicales supplémentaires sont votre responsabilité.

### Caractéristique du programme de gestion

#### Clause de substitution

S'il est mentionné dans le Sommaire des garanties que la Clause de substitution par un médicament moins coûteux s'applique, Croix Bleue rembourse le coût du médicament interchangeable dont le coût de l'ingrédient est le plus bas, quel que soit le médicament interchangeable qui a été prescrit.

L'assuré peut se procurer un médicament interchangeable de coût plus élevé et alors payer la différence de coût.

Substitution obligatoire par un médicament moins coûteux : Croix Bleue applique la Clause de substitution par un médicament moins coûteux même si le médecin indique que le médicament interchangeable ne peut être substitué.

Si l'assuré ne tolère pas le médicament interchangeable dont le coût de l'ingrédient est le plus bas, Croix Bleue peut accepter de rembourser le coût d'un autre médicament interchangeable, au cas par cas, par le biais du processus de l'autorisation préalable.



### **Conseil pratique**

Un médicament générique et son équivalent de marque sont considérés comme des médicaments interchangeables. Santé Canada impose, pour les médicaments génériques, les mêmes standards et tests que ceux qui sont exigés pour les médicaments de marque. Les médicaments génériques sont efficaces et sécuritaires, tout en étant moins coûteux.

#### Stratégie de gestion des opioïdes

S'il est mentionné dans le Sommaire des garanties que la stratégie de gestion des opioïdes s'applique, certains médicaments admissibles ne seront pas admissibles à un remboursement, et d'autres médicaments admissibles peuvent exiger une autorisation préalable. La stratégie de gestion des opioïdes fait en sorte que les assurés reçoivent un remboursement pour les médicaments ayant les meilleures données cliniques pour la gestion de la douleur tout en effectuant la gestion d'usage abusif ou de mésusage.

### Demandes de règlement

#### Comment s'effectue le remboursement

Paiement direct: Au moment de l'achat, le fournisseur approuvé soumet électroniquement à Croix Bleue la demande de règlement de l'assuré afin de vérifier son admissibilité. L'assuré paie alors au fournisseur approuvé la portion de la demande de règlement qui n'est pas couverte par la présente garantie. Croix Bleue rembourse directement au fournisseur approuvé la portion couverte de la demande de règlement.

Par contre, si l'assuré soumet à Croix Bleue un reçu pour une ordonnance de médicaments qu'il a payée en totalité au fournisseur approuvé, malgré la méthode de paiement direct offerte, Croix Bleue rembourse seulement le montant qui aurait été payé au fournisseur approuvé si la demande de règlement avait été soumise électroniquement.

#### Délai pour soumettre une demande de règlement

La demande de règlement doit parvenir à Croix Bleue au plus tard 12 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés.

#### **Exclusions et restrictions**

Sauf indication contraire dans le Sommaire des garanties, les frais pour les catégories de médicaments ou services suivants ne sont pas admissibles à un remboursement, même lorsque prescrits :

- a) injections sclérosantes;
- b) auxiliaires antitabagiques;
- c) vaccins;
- d) vitamines orales et injectables;
- e) traitements reliés aux cures d'amaigrissement, incluant les médicaments, les protéines et les aliments ou les suppléments alimentaires:
- f) produits de santé naturels incluant les produits homéopathiques, les plantes médicinales, les remèdes traditionnels, les suppléments nutritifs et les compléments alimentaires sauf lorsque mentionné spécifiquement;
- g) médicaments de fertilité;
- h) médicaments pour traiter le dysfonctionnement sexuel;
- i) stimulants pour la pousse des cheveux;
- ) services, traitements ou fournitures qui:
  - i. ne sont pas médicalement nécessaires;
  - ii. sont donnés à de seules fins esthétiques;
  - iii. sont facultatifs; ou
  - iv. ont une indication relative à des fins expérimentales ou de recherche;
- k) procédures en lien avec des médicaments injectés par un professionnel de la santé ou un médecin dans une clinique privée;
- médicaments qui, de l'avis de Croix Bleue, sont destinés à être administrés à l'hôpital, en raison de leur voie d'administration et de la condition pour laquelle le médicament est utilisé;



Demandez toujours à votre fournisseur approuvé de soumettre vos achats de façon électronique. Vous aurez ainsi la certitude de ne pas débourser un montant plus élevé que nécessaire.

# Conseil pratique

Lorsque vous payez les frais demandés en totalité et que vous soumettez ensuite vos demandes aux fins de remboursement, vous pourriez être surpris de devoir débourser un plus gros montant, car votre pharmacien pourrait vous facturer davantage que le montant maximum permis par le système de Croix Bleue.

### **Conseil pratique**

Comparez le prix des différents fournisseurs et trouvez le prix le plus avantageux pour vos médicaments d'ordonnance.

Pour une même ordonnance, le prix peut varier selon la pharmacie, même parmi les magasins d'une même bannière.

- m) frais payables par tout régime de santé gouvernemental ou en vertu de toute commission de la santé et de la sécurité du travail, de toute société de l'assurance automobile ou d'autres lois ou régimes semblables;
- n) services, traitements ou fournitures que l'assuré a reçus gratuitement;
- o) frais qui n'auraient pas été engagés à défaut de couverture;
- p) médicaments qui sont admissibles en vertu de la Garantie Voyage du contrat, le cas échéant;
- q) toute forme de cannabis; et
- r) services de pharmacie.

### Droit de transformation à une police d'assurance individuelle

Un adhérent qui n'est pas un assuré du Québec et qui n'est plus admissible à la Garantie Médicaments peut transformer sa couverture collective de médicaments en un régime individuel similaire offert par Croix Bleue.

Les régimes individuels émis en vertu du présent droit de transformation sont sujets aux modalités mentionnées dans la clause Droit de transformation en une police d'assurance individuelle de la section Modalités de la couverture de la présente brochure.

Les assurés du Québec qui ne sont plus admissibles à la Garantie Médicaments ne peuvent pas transformer leur couverture collective de médicaments en une assurance individuelle. S'ils ne sont pas admissibles à un autre régime collectif, ils doivent alors communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et s'inscrire au régime public d'assurance médicaments de la RAMQ.

### Exigences minimales de la couverture médicaments au Québec

La présente clause s'applique aux assurés du Québec.

#### Loi sur l'assurance médicaments

Le contrat doit être administré conformément à la Loi sur l'assurance médicaments (« la Loi ») à l'égard des assurés du Québec, incluant les conditions de la Loi en ce qui concerne la coassurance maximale, les déboursés maximums, les médicaments admissibles, les médicaments d'exception et les services pharmaceutiques admissibles.

La clause Exclusions et restrictions de la présente garantie ne peut en aucun cas, à l'égard des assurés du Québec, rendre la couverture des médicaments moins généreuse que celle prévue par le régime général d'assurance médicaments établi par la Loi.

#### Déboursé maximum par année civile

Si au cours d'une année civile, l'adhérent dépense, pour des médicaments admissibles figurant sur la liste de la RAMQ, un montant de frais supérieur au montant de la contribution maximale fixée par la RAMQ, pour luimême ou pour ses personnes à charge, les montants admissibles qui excèdent cette contribution sont remboursés à 100 % par Croix Bleue, jusqu'à la fin de cette année civile. Le montant de la contribution comprend la franchise et la coassurance, s'il y a lieu, pour l'adhérent et ses personnes à charge.

#### Assurés du Québec âgés de 65 ans et plus

À l'âge de 65 ans, un assuré du Québec est automatiquement inscrit comme bénéficiaire du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ. Par conséquent, lorsqu'un tel assuré atteint l'âge de 65 ans, il doit décider:

- d'annuler son inscription automatique au régime public d'assurance médicaments de la RAMQ afin de continuer sa couverture en vertu de la présente garantie; ou
- d'accepter la couverture du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ.

La décision d'accepter la couverture du régime public est irrévocable.

Les assurés du Québec qui choisissent la couverture du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ ne sont plus admissibles à la couverture en vertu de la présente garantie.

#### **Garantie Médicaments**

Exception pour les catégories d'adhérents Employés titulaires, Employés titulaires à l'essai et Employés réguliers :

S'il est mentionné dans le Sommaire des garanties que la présente garantie offre une couverture complémentaire au régime public de la RAMQ, les frais suivants sont admissibles, sous réserve de la Franchise et du Pourcentage de remboursement mentionnés dans le Sommaire des garanties :

- la franchise et la coassurance payées par un assuré du Québec en vertu du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ; et
- le remboursement de tout médicament admissible qui n'est pas inclus dans le régime public d'assurance médicaments de la RAMQ, mais qui est couvert en vertu de la présente garantie.

Si l'adhérent choisit de s'inscrire au régime public d'assurance médicaments de la RAMQ, ses personnes à charge doivent aussi s'inscrire auprès de la RAMQ.

Si un assuré du Québec décide de maintenir sa couverture de médicaments en vertu de la présente garantie, Croix Bleue se réserve le droit de modifier les taux de prime applicables à la présente garantie pour tout assuré du Québec âgé de 65 ans et plus.

### Garantie Soins de santé complémentaires

### Objet de la garantie

Croix Bleue rembourse les frais admissibles décrits dans la présente garantie, sous réserve des modalités définies ci-dessous.

### **Définitions spécifiques**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente garantie, en plus de celles prévues dans la section Termes-clés de la présente brochure.

Soins actifs : Traitement de courte durée nécessaire pour :

- prévenir l'aggravation d'une blessure sévère, d'un épisode d'une maladie ou d'une condition médicale urgente;
- favoriser le rétablissement après une intervention chirurgicale; ou
- offrir des soins palliatifs pour les patients ayant un diagnostic de maladie en phase terminale et ayant une espérance de vie de moins de 3 mois.

Maison de convalescence : Un établissement public offrant des soins de convalescence aux patients qui sont en tout temps sous les soins directs d'un médecin. L'établissement doit être enregistré auprès de l'organisme gouvernemental approprié et offrir des soins infirmiers 24 heures sur 24.

Exclusion : les maisons de repos, les maisons de santé, les résidences pour personnes âgées, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centres pour le traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme ou les établissements prévus pour les soins de garde.

**Hôpital**: Un établissement de soins actifs qui offre des traitements à des patients hospitalisés, à l'exception de toute partie d'un tel établissement qui est conçu pour des soins de longue durée. L'établissement doit :

- avoir des installations à des fins de diagnostic et d'interventions chirurgicales majeures;
- être inscrit en vertu de la loi provinciale sur l'hospitalisation et être admissible aux paiements en vertu de cette loi;
- être exploité conformément à la loi applicable;
- offrir des soins infirmiers 24 heures sur 24: et
- exiger que chaque patient soit sous les soins directs d'un médecin.

Exclusion: les maisons de convalescence, les établissements de réadaptation physique ou psychiatrique, les maisons de maternité, les maisons de soins infirmiers, les maisons de repos, les maisons de retraite, les résidences pour personnes âgées, aveugles, sourdes ou malades chroniques ou psychiatriques, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les résidences pour personnes semi-autonomes ou les centres pour le traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme. La définition d'hôpital exclut également toute section ou tout lit d'hôpital aménagés pour tous les types de soins indiqués dans le présent paragraphe.

Établissement de réadaptation physique: Un établissement public offrant des soins de réadaptation physique aux patients qui ont des déficiences et des incapacités physiques, qui ne nécessitent pas de soins actifs, mais qui ont besoin d'une supervision médicale continue dans le but de recouvrer une certaine capacité fonctionnelle et une qualité de vie. L'établissement doit être enregistré auprès de l'organisme gouvernemental approprié.

Exclusion : les maisons de repos, les maisons de soins infirmiers, les maisons de retraite, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les établissements prévus pour les soins de garde ou les centres pour le traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme.

**Centre de traitement des dépendances :** Un établissement qui offre des services de réadaptation pour la dépendance aux drogues, à l'alcool, ou aux deux. L'établissement doit être enregistré auprès de l'organisme gouvernemental approprié et se conformer aux lois en vigueur sur le territoire concerné.



Avantage Bleu® offre des rabais aux assurés de Croix Bleue pour les soins médicaux et les soins de la vue, et pour de nombreux autres produits et services offerts par des fournisseurs participants à travers le Canada.

Une liste des fournisseurs participants et des rabais est disponible au www.avantagebleu.ca.

Exclusions: Les maisons de repos, maternités, maisons de convalescence et maisons de retraite, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les établissements prévus pour les soins de garde, la réadaptation physique ou le traitement de maladies mentales.

### Ce qui est couvert

Croix Bleue rembourse les frais admissibles, sous réserve des modalités suivantes :

- le remboursement est limité aux Pourcentages de remboursement et aux Maximums mentionnés ci-dessous ou dans le Sommaire des garanties;
- l'adhérent doit payer le montant de la Franchise, s'il y a lieu, mentionné dans le Sommaire des garanties; et
- les prestations sont sujettes à la clause Exclusions et restrictions de la présente garantie.

La présente garantie couvre les frais figurant explicitement dans les catégories suivantes, à condition qu'ils répondent également à la définition de frais admissibles dans la section Termes-clés de la présente brochure.

### Hospitalisation

**Hôpital**: L'occupation d'une chambre lorsque l'assuré est admis dans un hôpital en tant que patient hospitalisé pour des soins actifs. Le type de chambre admissible est mentionné dans le Sommaire des garanties.

**Soins de convalescence / Réadaptation physique** : L'occupation d'une chambre lorsqu'un assuré est admis dans une maison de convalescence ou un établissement de réadaptation physique dans les 14 jours suivant son congé de l'hôpital où il recevait des soins actifs.

La protection en vertu de l'Hospitalisation se limite à la chambre et à la pension.

Exclusion : les frais administratifs et secondaires (par exemple : télévision, téléphone et stationnement).

#### Fournitures et services médicaux

**Hôpital** : L'occupation d'une chambre lorsque l'assuré est admis dans un hôpital en tant que patient hospitalisé pour des soins actifs. Le type de chambre admissible est mentionné dans le Sommaire des garanties.

La protection se limite à la chambre et à la pension.

Exclusion: les frais administratifs et secondaires (par exemple: télévision, téléphone et stationnement).

**Soins de convalescence / Réadaptation physique**: L'occupation d'une chambre lorsqu'un assuré est admis dans une maison de convalescence ou un établissement de réadaptation physique dans les 14 jours suivant son congé de l'hôpital où il recevait des soins actifs.

La protection se limite à la chambre et à la pension.

Exclusion : les frais administratifs et secondaires (par exemple : télévision, téléphone et stationnement).

**Service ambulancier**: En cas d'urgence, les frais pour le transport en ambulance d'un patient sur civière, en provenance ou en direction de l'hôpital le plus proche pouvant offrir les soins d'urgence dont l'assuré a besoin, incluant le transport aérien ou ferroviaire.

Exclusion: les frais pour le transport entre hôpitaux.

**Soins infirmiers**: Les frais pour les services d'un infirmier autorisé ou d'un infirmier auxiliaire lorsque ces services sont rendus au domicile de l'assuré et ne sont pas principalement des soins de garde ou des soins d'une sage-femme.



Avant de recevoir des soins infirmiers, vous devez obtenir l'approbation préalable de Croix Bleue en appelant le numéro sans frais indiqué sur votre carte d'identification Croix Bleue.

Les soins infirmiers peuvent nécessiter une approbation préalable de Croix Bleue pour être remboursés, en tout ou en partie. Les montants de remboursement pour les soins infirmiers sont basés sur le barème de paiement établi par Croix Bleue pour chacune des provinces.

Les frais pour les services d'un aide-soignant au domicile peuvent également être admissibles si l'assuré est sous les soins professionnels d'un infirmier ou nécessite des soins à domicile pour son rétablissement après son congé de l'hôpital. Les aides-soignants offrent des services essentiels en lien avec les Activités de la vie quotidienne.

Exclusion : les frais pour les soins de garde, l'aide familiale, le magasinage, le transport, les soins de relève et les services non reliés aux activités de la vie quotidienne.

**Professionnels de la santé** : Les frais admissibles pour un traitement reçu de tout Professionnel de la santé mentionné dans le Sommaire des garanties. La protection se limite à :

- des traitements dispensés par un professionnel de la santé dans les limites de sa compétence; et
- 1 traitement par jour par professionnel.

Sauf indication contraire dans le Sommaire des garanties, une recommandation médicale n'est pas requise pour que le traitement soit admissible à la protection.

#### **Exclusions:**

- produits fournis par un professionnel de la santé (sauf s'ils sont considérés comme couverts en vertu du présent contrat);
- bilans de santé complets;
- frais pour des services obtenus dans un hôpital; et
- sessions de traitement en groupe.

## **Équipement médical** : Les frais de location de l'équipement médical suivant :

- fauteuil roulant manuel ou électrique, incluant les coussins et les insertions:
- lit d'hôpital manuel ou électrique, incluant le matelas et les côtés de lit de sécurité;
- équipement pour l'administration d'oxygène, percuteur, pompe à succion, appareil de ventilation spontanée en pression positive à deux niveaux (BiPAP), appareil de ventilation spontanée en pression positive continue (CPAP) et respirateur;
- pompe à insuline pour le traitement du diabète de type 1;
- matériel de traction et pompe de compression;
- moniteur de respiration;
- tente à inhalation;
- stimulateur de consolidation;
- appareil à mouvements passifs continus;
- stimulateur cardiaque (interne et externe);
- appareil d'hémodialyse;
- lumière UVB;
- dispositif d'alarme pour la prise en charge de l'énurésie; et
- lève-personne.

L'achat d'équipement médical nécessite une approbation préalable de Croix Bleue, à défaut de quoi cet achat peut ne pas être admissible en tout ou en partie à un remboursement.



Avant de recevoir des soins ou des fournitures, demandez à votre professionnel de la santé s'il fait partie des fournisseurs approuvés par Croix Bleue, pour ainsi vous éviter des dépenses inattendues.



### **Conseil pratique**

Vous devez obtenir l'approbation préalable de Croix Bleue avant l'achat d'équipement médical ou de prothèses pour éviter la surprise de devoir débourser un montant important. Si, en raison d'une longue maladie ou d'une invalidité prolongée, l'équipement médical est l'objet d'une utilisation à long terme, Croix Bleue peut, à sa discrétion, approuver l'achat de cet équipement. Si un tel achat est approuvé, la location ou l'achat d'une deuxième pièce d'un équipement semblable est limité à une fois par période de 5 années civiles.

Deux pièces d'équipement sont semblables si elles remplissent une même fonction (par exemple, faciliter la respiration, assurer la mobilité ou distribuer de l'insuline).

Exclusion: les frais pour les matelas spéciaux et les appareils de climatisation ou les purificateurs d'air.

**Aides à la mobilité et appareils orthopédiques** : Les frais d'achat ou de location de béquilles, de cannes et de marchettes, de plâtre, d'attelles, de bandages herniaires, d'appareils de soutien et de collets cervicaux.

**Prothèses**: Les frais pour les prothèses suivantes:

- membres artificiels standards ou membres myoélectriques. Un maximum de 10 000 \$ par membre à vie s'applique pour les membres myoélectriques;
- yeux artificiels;
- nez artificiel, sous réserve d'un seul à vie;
- prothèses mammaires requises à la suite d'une mastectomie (incluant réparation et ajustements); et
- prothèses capillaires lorsque la perte des cheveux est causée par une pathologie sous-jacente ou son traitement, jusqu'à concurrence de 300 \$ à vie.

La réparation ou les ajustements des prothèses admissibles sont remboursés jusqu'à concurrence de 300 \$ par année civile.

#### **Exclusions:**

- genoux à microprocesseurs;
- prothèses capillaires lorsque la perte des cheveux n'est pas causée par une pathologie sous-jacente ou son traitement, traitement de remplacement des cheveux et autres traitements pour la perte physiologique des cheveux (par exemple, calvitie masculine); et
- remplacement des prothèses, sauf si requis en raison d'un changement pathologique ou physiologique.

**Appareils pour personnes diabétiques**: Les frais pour un glucomètre, un injecteur d'insuline à pression, un système de dosage de l'insuline, ou tout autre équipement approuvé par Croix Bleue qui a des fonctions similaires. L'équipement doit être utilisé pour le traitement et le contrôle du diabète.

Les pompes à insuline sont admissibles dans la catégorie Équipement médical.

Les fournitures pour personnes diabétiques sont admissibles dans la Garantie Médicaments.

**Prothèses auditives**: Les frais d'achat et de réparation de prothèses auditives lorsque prescrites par un otorhinolaryngologiste ou un otologiste, ou recommandées par un audiologiste, jusqu'au maximum global prévu pour les deux oreilles.

Exception : pour un assuré de moins de 21 ans qui a besoin d'une prothèse auditive pour chaque oreille, le Maximum mentionné dans le Sommaire des garanties est par oreille.

Exclusion: les frais pour les piles et les examens de l'audition.

#### Chaussures orthopédiques et orthèses plantaires fabriquées sur mesure : Les frais pour :

- l'achat et la réparation de chaussures orthopédiques faites sur mesure ou de chaussures orthopédiques préfabriquées qui ont été personnalisées au moyen de modifications permanentes pour accommoder, soulager ou corriger un défaut mécanique ou une anomalie du pied, à condition que:
  - les chaussures soient prescrites par le médecin traitant, un chirurgien orthopédiste, un physiatre, un rhumatologue ou un podologue ou podiatre;
  - l'assuré fournisse une copie de l'évaluation biomécanique ou de l'analyse de la démarche faite par le professionnel de la santé qui a prescrit les chaussures; et
  - les chaussures soient fournies par un fournisseur approuvé de chaussures orthopédiques.
- les orthèses plantaires faites sur mesure pour accommoder, soulager ou corriger un défaut mécanique ou une anomalie du pied, à condition :
  - qu'elles soient prescrites par le médecin traitant, un chirurgien orthopédiste, un physiatre, un rhumatologue ou un podologue ou podiatre; et
  - qu'elles soient fournies par un fournisseur approuvé d'orthèses plantaires faites sur mesure.

Exclusion : l'achat et la réparation de chaussures orthopédiques préfabriquées sans modifications permanentes et de chaussures profondes.

**Tests diagnostiques** : Les frais pour les tests diagnostiques suivants lorsque fournis par un laboratoire approuvé par Croix Bleue :

- analyses de laboratoire;
- tests prénataux;
- tests d'apnée du sommeil; et
- pour les résidents du Québec, services d'imagerie diagnostique (échographies, électrocardiogrammes, tomodensitogrammes (CT scans)\* et tomographie optique cohérente (OCT)\*, radiographies et imagerie par résonance magnétique (IRM)\*). Les dépenses doivent être engagées au Canada.

Exclusion : les frais pour les services diagnostiques à des fins de dépistage, ainsi que les tests diagnostiques lorsque le régime de santé gouvernemental de l'assuré en interdit le remboursement.

Autres fournitures et services médicaux : Les frais pour les fournitures et services médicaux suivants :

- matériel pour les tests d'allergies, jusqu'à concurrence de 50 \$ par année civile;
- achat d'un larynx artificiel, jusqu'à concurrence de 1 à vie;
- réparation d'un larynx artificiel, jusqu'à concurrence de 300 \$ par année civile;
- vêtements compressifs pour brûlures majeures, jusqu'à concurrence de 500 \$ par année civile;
- vêtements de compression graduée (y compris les bas de contention), jusqu'à concurrence de 6 par année civile;
- stérilet, jusqu'à concurrence de 2 par année civile, maximum de 30 \$ admissibles par stérilet;
- fournitures pour personnes stomisées, cathéters et fournitures de cathétérisation;
- oxygène;
- aides orthophoniques pour les personnes n'ayant pas une capacité normale de communication verbale, si approuvées par un orthophoniste qualifié et autorisées par le médecin traitant, jusqu'à concurrence de 500 \$ à vie;
- manchons pour lymphœdème, jusqu'à concurrence de 2 par année civile;
- soutiens-gorge postopératoires, jusqu'à concurrence de 2 par année civile;
- neurostimulateurs transcutanés (TENS);
- entraînement visuel et exercices correctifs de la vue prodigués par un ophtalmologiste ou un optométriste, jusqu'à concurrence de 150 \$ à vie;
- lentilles intraoculaires implantées lors d'une chirurgie de la cataracte lorsque prescrites par un ophtalmologiste ou un optométriste; et



Pour de plus amples renseignements sur la couverture des chaussures orthopédiques ou des orthèses plantaires, visitez notre site Internet. www.cbmedavie.ca/misesa jourgaranties

<sup>\*</sup>Limité à 1 par année civile.

 verres de contact requis à la suite d'une kératite ulcéreuse, d'une cicatrisation sévère de la cornée, d'un kératocône, d'une aphakie ou d'une dégénérescence marginale de la cornée, jusqu'à concurrence de 200 \$ par 24 mois consécutifs. Les verres de contact doivent restaurer l'acuité visuelle à au moins 20/40 alors que cette amélioration ne serait pas possible avec des lunettes correctrices.

**Soins dentaires à la suite d'un accident** : Les frais pour un traitement dentaire lorsque requis pour réparer ou remplacer des dents naturelles saines. Une dent est considérée comme saine, si, avant l'accident :

- elle n'avait aucune blessure, maladie ou défaut;
- elle ne nécessitait pas de restaurations supplémentaires pour rester intacte ou en place; et
- elle ne présentait pas de dégradation, ni de perte d'os ou de racine.

#### Pour être admissible à la protection, le traitement doit :

- être requis en raison d'un coup accidentel et direct à la bouche ou en raison d'une mâchoire fracturée ou disloquée nécessitant d'être remise en place;
- être requis en raison d'un accident subi alors que cette couverture était offerte par l'employeur;
- débuter dans les 2 ans suivant l'accident ou la dislocation, ou comprendre un plan de traitement détaillé satisfaisant pour Croix Bleue, lequel doit être soumis pour approbation à l'intérieur de cette période; et
- avoir été reçu dans les 2 ans suivant la date de l'accident ou de la dislocation, sauf si Croix Bleue a approuvé un traitement différé pour l'assuré en raison de son âge.

Exclusion: les dommages accidentels aux dents qui surviennent en mangeant.

**Traitement de la dépendance aux drogues et à l'alcool :** L'occupation d'une chambre lorsqu'un assuré est admis dans un centre de traitement des dépendances pour traiter une dépendance aux drogues, à l'alcool ou aux deux.

**Traitement ou chirurgie esthétique:** Les frais de traitement ou de chirurgie esthétique requis en raison d'une blessure accidentelle subie lorsque la couverture était en vigueur.

### Demandes de règlement

#### Comment s'effectue le remboursement

L'assuré paie au fournisseur approuvé le coût total des frais au moment de l'achat. Croix Bleue rembourse ensuite les frais admissibles à la réception de la preuve de paiement.

Certains fournisseurs approuvés peuvent offrir le paiement direct. Dans ce cas, le fournisseur approuvé soumet électroniquement à Croix Bleue la demande de règlement de l'assuré pour vérifier l'admissibilité au moment de l'achat. L'assuré paie seulement au fournisseur approuvé la portion de la demande de règlement qui n'est pas couverte par la présente garantie. Croix Bleue rembourse la portion restante de la demande de règlement directement au fournisseur approuvé.

#### Comment les frais admissibles sont-ils calculés

Le remboursement des frais admissibles est calculé de la façon suivante :

- Étape 1. Croix Bleue applique tout maximum usuel, raisonnable et conforme à la pratique courante. Les frais admissibles correspondent au moindre entre le coût réel et les frais usuels, raisonnables et conformes à la pratique courante pour le service ou la fourniture;
- Étape 2. Croix Bleue soustrait la franchise (s'il y a lieu);
- Étape 3. le pourcentage de remboursement s'applique au restant des frais admissibles;
- Étape 4. le résultat est le montant payable par Croix Bleue, sous réserve de tout maximum applicable.

# Conseil pratique

Les montants couverts sont déterminés en fonction du guide des tarifs des dentistes généralistes applicable dans la province où les soins sont rendus, édition de l'année durant laquelle les frais ont été engagés.

#### Délai pour soumettre une demande de règlement

La demande de règlement doit parvenir à Croix Bleue dès que raisonnablement possible et au plus tard 12 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés.

#### **Exclusions et restrictions**

Aucune prestation n'est payable (ou les prestations sont réduites) pour :

- a) services, traitements, articles ou fournitures qui n'entrent pas dans les catégories de frais admissibles figurant dans la présente garantie;
- b) soins médicaux couverts en vertu de tout régime de santé gouvernemental ou les frais payables en vertu de toute commission de la santé et de la sécurité du travail, de toute société de l'assurance automobile ou d'autres lois ou régimes semblables;
- c) services, traitements ou fournitures qui étaient couverts en vertu des régimes mentionnés en b) à la date à laquelle la présente garantie est entrée en vigueur, mais qui ont cessé de l'être ou à l'égard desquels ces régimes ont été modifiés;
- d) services, traitements ou fournitures que l'assuré a reçus gratuitement;
- e) frais qui n'auraient pas été engagés à défaut de couverture;
- f) services, traitements ou fournitures qui :
  - i. ne sont pas médicalement nécessaires;
  - ii. sont donnés à de seules fins esthétiques;
  - iii. sont facultatifs; ou
  - iv. sont expérimentaux ou aux fins de recherche;
- g) services reliés à la planification des naissances (à l'exception des frais de stérilets), y compris l'insémination artificielle et les frais de laboratoire ou autres reliés aux traitements de fertilité, que l'infertilité soit considérée comme une maladie ou non;
- h) frais pour les services admissibles en vertu de la Garantie Voyage du contrat, le cas échéant;
- i) services ou fournitures normalement destinés aux loisirs ou aux sports;
- j) fournitures supplémentaires, telles que les pièces de rechange et les substituts;
- k) frais pour les rendez-vous manqués ou pour remplir des formulaires;
- I) examens médicaux ou bilans de santé;
- m) traitement ou appareil, directement ou indirectement relié à la restauration complète de la bouche, dans le but de corriger la dimension verticale ou toute dysfonction de l'articulation temporomandibulaire ou dysfonction myofaciale;
- n) frais de kilométrage ou de livraison en provenance ou en direction d'un hôpital ou vers un professionnel de la santé; ou
- o) services ou frais engagés en raison:
  - i. d'une insurrection, d'une guerre (déclarée ou non), de l'hostilité des forces armées de tout pays ou de la participation à une émeute ou à un affrontement public; ou
  - ii. de la participation à un acte criminel ou de la tentative de commission d'un acte criminel, même si aucune accusation n'a été portée ou aucun verdict de culpabilité n'a été rendu.

### Droit de transformation en une police d'assurance individuelle

Un assuré qui n'est plus admissible à la protection en vertu de la présente garantie peut transformer sa couverture collective en un régime individuel similaire de soins de santé complémentaires offert par Croix Bleue. Les régimes individuels émis en vertu du présent droit de transformation sont sujets aux modalités mentionnées dans la clause Droit de transformation en une police d'assurance individuelle de la section Modalités de la couverture de la présente brochure.

### Objet de la garantie

Croix Bleue rembourse les frais admissibles décrits dans la présente garantie, sous réserve des modalités définies ci-dessous.

### Définition spécifique

La définition qui suit s'applique à la présente garantie, en plus de celles prévues dans la section Termes-clés de la présente brochure.

**Unité**: Une unité de temps correspond à un intervalle de 15 minutes ou à toute portion d'un intervalle de 15 minutes.

Exception : Lorsque la couverture est décrite en termes d'unités de temps, mais que les frais ne sont pas décrits en termes d'unités de temps :

- dans le guide des tarifs en vigueur dans la province où le traitement est rendu, ou
- dans le guide des tarifs mentionné dans le présent régime,

chaque service donné est alors considéré comme 1 unité de temps, peu importe sa durée.

# Conseil pratique Croix Bleue paie jusqu'à

Croix Bleue paie jusqu'à concurrence du montant figurant dans le guide des tarifs indiqué dans le Sommaire des garanties.

Avant de commencer votre traitement, demandez à votre dentiste s'il base ses tarifs sur le guide des tarifs de sa province.

### Ce qui est couvert

Croix Bleue rembourse les frais admissibles, sous réserve des modalités suivantes :

- le remboursement de tous les frais admissibles est limité aux Pourcentages de remboursement et aux Maximums mentionnés ci-dessous ou dans le Sommaire des garanties;
- l'adhérent doit payer le montant de la Franchise, s'il y a lieu, mentionné dans le Sommaire des garanties;
- le montant des frais admissibles auguel le Pourcentage de remboursement s'applique est le moindre :
  - des frais effectivement engagés par l'adhérent; ou
  - des tarifs mentionnés dans le guide des tarifs dentaires approuvé par Croix Bleue (le guide applicable et son année d'édition sont mentionnés dans le Sommaire des garanties);
- les dépenses admissibles de frais de laboratoire sont limitées à 50 % du montant indiqué dans le guide des tarifs pour le service fourni;
- lorsqu'une ou plusieurs formes de traitements alternatifs existent, le paiement est limité au coût du traitement le moins cher répondant aux besoins dentaires de base de l'assuré. La présente clause s'applique aux services mentionnés dans l'Application de la solution de rechange la moins coûteuse prévue dans le Sommaire des garanties;
- les frais admissibles doivent avoir été engagés auprès :
  - d'un dentiste;
  - d'un denturologiste, lorsque les services sont dans les limites de sa compétence; ou
  - d'un hygiéniste dentaire sous la supervision d'un dentiste ou travaillant de façon autonome lorsque la législation provinciale le permet; et
- les prestations sont sujettes à la clause Exclusions et restrictions de la présente garantie.

La présente garantie couvre les frais figurant explicitement dans les catégories suivantes, à condition qu'ils répondent également à la définition de frais admissibles de la section Termes-clés de la présente brochure.

Vous êtes responsable de payer tous les frais excédant le guide des tarifs figurant dans le Sommaire des garanties. Il est important d'en tenir compte, car cela peut influencer directement ce que vous déboursez de votre poche.

### Soins préventifs

Examens et diagnostic : Frais engagés pour les services suivants :

- Examen buccal complet ou général, jusqu'à concurrence de 1 par 60 mois consécutifs;
- Examen de rappel;
- Examen buccal d'urgence, jusqu'à concurrence de 1 par 12 mois consécutifs: et
- Examen limité ou d'un aspect particulier, jusqu'à concurrence de 1 par 12 mois consécutifs.

#### Radiographies: Frais engagés pour les services suivants:

- Série complète, jusqu'à concurrence de 1 par 2 années civiles;
- Pellicule panoramique, jusqu'à concurrence de 1 par 60 mois consécutifs;
- Intra-orales:
  - Périapicales et occlusales; et
  - interproximales, jusqu'à concurrence de 1 procédure par 6 mois consécutifs;
- Sialographies; et
- Substances radio-opaques.

#### Tests et examens de laboratoire : Frais engagés pour les services suivants :

- Culture microbiologique;
- Biopsie des tissus buccaux mous;
- Biopsie des tissus buccaux durs; et
- Examen cytologique.

#### Services préventifs: Frais engagés pour les services suivants:

- Polissage des dents;
- Traitement au fluorure;
- Scellants des puits et des fissures;
- Détartrage; et
- Appareils de maintien (pour les assurés de moins de 18 ans seulement).

#### Soins de base

#### Services de restauration : Frais engagés pour les services suivants :

- Restaurations en amalgame, en acrylique, en silicate ou en composite des dents antérieures et postérieures;
- Tenons de rétention;
- Restaurations préfabriquées en acier inoxydable ou en polycarbonate;
- Facettes en composite; et
- Coiffage de pulpe.

#### Endodontie: Frais engagés pour les services suivants:

- Pulpotomie;
- Pulpectomie;
- Traitement de canal:
- Chirurgie endodontique;
- Blanchiment (sur dents dévitalisées seulement); et
- Apexification.



### **Conseil pratique**

Lorsqu'un traitement dentaire est requis à la suite d'un accident, il devient admissible dans les frais de soins de santé complémentaires, plutôt que dans la présente garantie.

## Conseil pratique

**Détartrage** désigne l'enlèvement de la plaque, du calcul et des taches sur les dents.

## **Conseil pratique**

Restaurations (plombage) désignent le matériel dentaire utilisé pour restaurer la fonction et l'intégrité d'une dent.



## **Conseil pratique**

Endodontie désigne les soins relatifs aux traitements de canal et aux tissus entourant la racine des dents.

#### Parodontie: Frais engagés pour les services suivants:

- Chirurgie parodontale;
- Jumelage provisoire;
- Soins des infections aiguës;
- Désensibilisants;
- Curetage;
- Surfaçage radiculaire;
- Équilibrage de l'occlusion, jusqu'à concurrence de 3 unités par année civile;
- Appareils parodontaux;
- Ajustements aux appareils; et
- Autres services parodontaux complémentaires.

### Ajustement de prothèses amovibles : Frais engagés pour les services suivants :

- Réparations;
- Rebasage ou regarnissage; et
- Nettoyage et polissage.

#### Chirurgie buccale: Frais engagés pour les services suivants:

- Ablation de dents et de racines;
- Exposition et déplacement chirurgicaux de dents;
- Incision, ablation et drainage de tumeurs ou de kystes;
- Frénectomie (modification chirurgicale du frein);
- Ablation, réduction ou correction de tissu osseux et gingival; et
- Soins post-chirurgicaux.

#### Services généraux complémentaires : Frais engagés pour les services suivants :

- Anesthésie;
- Pansement temporaire pour le soulagement d'urgence de la douleur; et
- Finition des obturations.

### Soins de restauration majeure

#### Restaurations complexes: Frais engagés pour les services suivants :

- Incrustations;
- Incrustations avec recouvrement de cuspides: et
- Couronnes : pour dents endommagées en raison de caries ou d'une blessure traumatique (ceci exclut les restaurations préfabriquées).

Un seul des services mentionnés ci-dessus est admissible par dent, par 5 années civiles.

#### Autres services de restauration : Frais engagés pour les services suivants :

- Corps coulé;
- Pivot préfabriqué;
- Recimentation d'incrustation ou de couronne; et
- Ablation d'incrustation ou de couronne.



Parodontie désigne la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies de gencive.



#### Prothèses dentaires: Frais engagés pour les services suivants:

- Prothèses amovibles complètes et partielles, jusqu'à concurrence de 1 par 5 années civiles;
- Ajustements aux prothèses amovibles;
- Pont, jusqu'à concurrence de 1 par dent par 5 années civiles;
- Implants, si mentionnés dans le Sommaire des garanties;
- Restaurations finales sur implants (c'est-à-dire couronnes, ponts et prothèses), jusqu'à concurrence de 1 par dent par 10 années civiles, si spécifié dans le Sommaire des garanties; et
- Fabrication et pose initiales d'une prothèse dentaire fixe ou d'un pont, si nécessaire en raison de l'extraction d'au moins 1 dent naturelle alors que l'assuré est couvert en vertu de la présente garantie.



#### Prothèses dentaires

désignent le diagnostic, le traitement, la réadaptation et le maintien des fonctions, du confort, de l'apparence et de la santé buccale, pour les patients aux prises avec des conditions associées à des dents manguantes ou déficientes.

### Demandes de règlement

#### Comment s'effectue le remboursement

Au moment de l'achat, le fournisseur approuvé soumet la demande de règlement directement à Croix Bleue ou remet à l'assuré un formulaire de demande de règlement rempli, ainsi qu'un recu, lesquels doivent alors être soumis à l'assureur par l'assuré. Ce dernier doit alors, selon le cas :

- payer la portion de la demande de règlement qui n'est pas couverte par la présente garantie et Croix Bleue rembourse directement la portion restante au fournisseur approuvé; ou
- payer le montant total facturé par le fournisseur approuvé et être ensuite remboursé par Croix Bleue pour toute portion admissible.

#### Délai pour soumettre une demande de règlement

La demande de règlement doit parvenir à Croix Bleue dès que raisonnablement possible et au plus tard 12 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés.

#### Évaluation préalable pour les demandes de règlement de plus de 500 \$

Lorsque le coût total de tout traitement est estimé à plus de 500 \$, l'adhérent doit soumettre à Croix Bleue, avant le début du traitement, un plan de traitement détaillé précisant le type de traitement qui doit être fait, ainsi que le prix demandé.

Croix Bleue avise ensuite l'adhérent du montant admissible à un remboursement. Le traitement doit être rendu par le dentiste qui a préparé le plan de traitement, à défaut de quoi un nouveau plan de traitement doit être soumis à Croix Bleue pour une réévaluation.

#### Date du traitement

Les frais admissibles sont considérés comme ayant été engagés à la date à laquelle les soins ou les fournitures ont été donnés. Pour les procédures nécessitant plus de 1 séance, les frais admissibles sont considérés comme ayant été engagés à la date à laquelle la procédure complète s'est terminée ou à laquelle l'appareil a été mis en place.

### **Exclusions et restrictions**

Sauf indication contraire dans le Sommaire des garanties, aucune prestation n'est payable (ou les prestations sont réduites) pour les éléments suivants :

- a) services, traitements, articles ou fournitures qui n'entrent pas dans les catégories de frais admissibles figurant dans la présente garantie;
- b) services, traitements ou fournitures couverts par tout régime de santé gouvernemental ou frais payables en vertu de toute commission de la santé et de la sécurité du travail, de toute société de l'assurance automobile ou d'autres lois ou régimes semblables;

- c) soins dentaires qui étaient couverts en vertu des régimes mentionnés en b) à la date à laquelle la présente garantie est entrée en vigueur, mais qui ont cessé de l'être ou à l'égard desquels ces régimes ont été modifiés:
- d) services, traitements ou fournitures que l'assuré a reçus gratuitement;
- e) frais qui n'auraient pas été engagés à défaut de couverture;
- f) dispositif anti-ronflement et appareil buccal pour l'apnée du sommeil;
- g) soins donnés par un hygiéniste dentaire, mais qui ne sont pas administrés sous la surveillance d'un dentiste, sauf dans les provinces où une telle supervision n'est pas légalement requise;
- h) services, traitements ou fournitures qui :
  - ne sont pas médicalement nécessaires (sauf pour les soins préventifs);
  - ii. sont donnés à de seules fins esthétiques; ou
  - iii. sont expérimentaux ou aux fins de recherche;
- i) services ou frais engagés en raison:
  - i. d'une insurrection, d'une guerre (déclarée ou non), de l'hostilité des forces armées de tout pays ou de la participation à une émeute ou à un affrontement public; ou
  - ii. de la participation à un acte criminel ou de la tentative de commission d'un acte criminel, même si aucune accusation n'a été portée ou aucun verdict de culpabilité n'a été rendu;
- j) dépenses engagées après la date de fin de la couverture de l'assuré, même si un plan de traitement détaillé a été soumis et approuvé par Croix Bleue avant cette date;
- k) soins dentaires admissibles en vertu de la Garantie Soins de santé complémentaires du présent contrat, le cas échéant;
- l) jumelage pour des raisons de parodontie, lorsque des couronnes, des incrustations ou des recouvrements de cuspides sont utilisés à cette fin;
- m) traitement ou appareil, directement ou indirectement relié à la restauration complète de la bouche, dans le but de corriger la dimension verticale ou toute dysfonction de l'articulation temporomandibulaire ou dysfonction myofaciale;
- n) facettes (autres que les facettes en composites);
- o) implants et services qui y sont reliés;
- p) fournitures supplémentaires, telles que les pièces de rechange et les substituts; ou
- g) frais pour les rendez-vous manqués ou pour remplir des formulaires.

### Objet de la garantie

Croix Bleue rembourse les frais admissibles décrits dans la présente garantie, sous réserve des modalités définies ci-dessous.

### Définitions spécifiques

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente garantie, en plus de celles prévues dans la section Termes-clés de la présente brochure.

**Urgence ou situation d'urgence** : Une situation soudaine et inattendue qui nécessite un traitement médical immédiat suite à :

- une blessure qui résulte d'un accident;
- une nouvelle condition médicale qui débute au cours d'un voyage; ou
- une condition médicale que l'assuré avait avant un voyage (ou avant de réserver un voyage), mais qui ne fait pas l'objet d'un plan de traitement établi.

#### Hôpital: Un établissement qui:

- est enregistré en tant qu'hôpital accrédité à l'extérieur de la province de résidence de l'assuré;
- offre des soins et des traitements à des patients internes ou externes;
- offre les services d'un infirmier diplômé 24 heures par jour;
- dispose d'un laboratoire; et
- a une salle d'opération où des interventions chirurgicales sont pratiquées par un chirurgien légalement accrédité.

Exclusion: tout établissement utilisé principalement comme clinique, établissement ou partie d'établissement pour les soins prolongés, maison de convalescence, maison de repos, établissement thermal ou centre pour le traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme, sauf si Croix Bleue l'a spécialement autorisé.

**Membre de la famille immédiate** : Les parents, le conjoint, les enfants de l'assuré, ainsi que ses frères et sœurs.

**Événement :** Une occurrence isolée de cas d'urgence.

**Compagnon de voyage**: Les personnes qui partagent des arrangements de voyage payés à l'avance avec l'assuré, sous réserve d'un maximum de 3 compagnons de voyage, pour un voyage donné.

**Voyage** : Déplacement de l'assuré à l'extérieur de sa province de résidence.

### Ce qui est couvert

Croix Bleue rembourse les frais figurant dans les catégories ci-dessous, sous réserve des modalités suivantes :

- le remboursement des frais admissibles est limité au Pourcentage de remboursement, aux Maximums et à la Durée de la protection mentionnés ci-dessous ou dans le Sommaire des garanties;
- l'assuré doit obtenir l'autorisation préalable de Croix Bleue avant d'engager des frais admissibles;
- les frais doivent être usuels, raisonnables et conformes à la pratique courante, c'est-à-dire que :
  - le montant facturé est conforme au montant généralement facturé par les professionnels de la santé pour des produits et des services semblables dans le lieu géographique où le service ou la fourniture ont été obtenus; et
  - la fréquence et la quantité d'achat des services et des fournitures sont, de l'avis de Croix Bleue en consultation avec ses consultants médicaux, conforme à la fréquence et à la quantité généralement prescrites ou nécessaires pour la condition de l'assuré;
- les remboursements sont limités conformément à la clause Exclusions et restrictions de la présente garantie;

les remboursements pour la présente garantie sont limités aux frais admissibles en excédent de ceux couverts en vertu de tout autre régime (lorsque le tribunal détermine qu'une couverture primaire est offerte en vertu du présent contrat et de tout autre régime, la présente garantie sera coordonnée avec l'autre régime, comme il est mentionné à la section Modalités de la couverture de la présente brochure): et

le remboursement est sujet à vérification après remboursement (droit d'audit).

## Garantie Médico-hospitalière d'urgence

Croix Bleue rembourse les frais admissibles figurant dans cette section si :

- ceux-ci sont engagés en raison d'une urgence:
- l'assuré était couvert par un régime de santé gouvernemental lorsque l'urgence est survenue; et
- Croix Bleue est d'avis que la dépense est nécessaire pour stabiliser la condition médicale de l'assuré.

Hospitalisation: Les frais pour une chambre dans un hôpital (une seule chambre) et les services médicalement nécessaires pour les patients internes et externes.

Honoraires de médecins: Les honoraires pour les services d'un médecin ou d'un chirurgien.

Appareils médicaux: Le coût de plâtres, de béquilles, de cannes, d'écharpes, d'attelles, de bandages herniaires et d'appareils de soutien, ainsi que le coût de location temporaire d'un fauteuil roulant ou d'un scooter, lorsque prescrits par le médecin traitant.

Soins infirmiers: Sur ordonnance du médecin traitant, les honoraires pour des soins infirmiers privés dispensés par un infirmier ou un infirmier auxiliaire qui n'a aucun lien de parenté avec l'assuré et qui n'est pas un employé de l'hôpital.

Exclusion: les honoraires d'infirmiers pour des soins de garde.

Frais de diagnostic : Les frais d'analyses de laboratoire, de radiographies et d'imagerie diagnostique, lorsque prescrites par le médecin traitant.

Médicaments: Le coût de médicaments obtenus sur ordonnance d'un médecin, sous réserve de la quantité suffisante pour traiter la condition pendant la période du voyage. L'assuré doit fournir une preuve d'achat satisfaisante de ces médicaments, indiquant :

- le nom de l'assuré;
- la date d'achat:
- le nom du médicament:
- le numéro d'identification du médicament, si disponible;
- la posologie et le dosage du médicament; et
- le coût total.

Services paramédicaux: Les honoraires pour les services de chiropraticiens, d'ostéopathes, de podologues ou podiatres et de physiothérapeutes.

Exclusion: les frais pour les radiographies.

Soins dentaires à la suite d'un accident et autres urgences dentaires : Les honoraires pour les services d'un dentiste pour un traitement :

- a) relatif à l'endommagement de dents naturelles résultant d'un coup direct accidentel à la bouche;
- b) nécessaire pour réparer une fracture ou une dislocation de la mâchoire résultant d'un accident; ou
- c) nécessaire pour soulager une douleur dentaire urgente, autre que les cas figurant en a) ou en b).

Conseil pratique

Assurez-vous d'apporter votre carte d'identification

Croix Bleue lorsque vous

vovagez.

Pour un traitement des catégories a) ou b) :

- le traitement doit débuter alors que l'assuré est couvert par la présente garantie et se terminer dans les 6 mois suivant l'accident, sauf si un traitement différé est approuvé par Croix Bleue en raison de l'âge du patient; et
- le remboursement maximal par événement est de 2 000 \$.

Pour les traitements de la catégorie c), le remboursement maximal par événement est de 200 \$.

**Service ambulancier**: Les frais de transport terrestre ou aérien en ambulance pour conduire un patient en civière jusqu'à l'établissement médical adéquat le plus proche. Les frais de transport entre hôpitaux sont inclus si le médecin traitant et Croix Bleue déterminent que les installations existantes ne sont pas appropriées pour le traitement ou la stabilisation de l'assuré.

Rapatriement dans la province de résidence: Les frais pour le rapatriement de l'assuré dans sa province de résidence pour recevoir des soins médicaux immédiats, ainsi que les frais de rapatriement simultané d'un compagnon de voyage ou des membres de sa famille qui l'accompagnent et qui sont couverts en vertu du contrat. Est également admissible le coût d'un préposé médical qui l'accompagne.

Si le retour se fait sur un vol commercial, la couverture inclut :

- le transport en classe économique jusqu'à la ville de résidence de l'assuré au Canada; et
- s'il s'agit d'un préposé médical, le transport de retour en classe économique.

Sauf si le rapatriement ou le transfert de l'assuré est impossible pour des raisons médicales jugées satisfaisantes par Croix Bleue, cette dernière peut demander le rapatriement de tout assuré ou son transfert vers un autre établissement hospitalier. Si l'assuré refuse le rapatriement ou le transfert, tous ses droits aux prestations prennent fin relativement à l'événement en cause.

**Transport pour visiter l'assuré**: Les frais exigés par un transporteur (ligne aérienne, autobus ou train) pour le transport aller-retour en classe économique d'un membre de la famille immédiate de l'assuré, jusqu'à l'hôpital où ce dernier a été admis depuis 7 jours ou plus, si le médecin traitant atteste par écrit la nécessité d'une telle visite. Croix Bleue peut toutefois renoncer à appliquer le critère de 7 jours si elle le juge pertinent.

Advenant le décès de l'assuré, les frais exigés par un transporteur (ligne aérienne, autobus ou train) pour le transport aller-retour en classe économique d'un membre de sa famille immédiate, aux fins d'identification de son corps.

**Retour du véhicule**: Les frais engagés par une agence commerciale pour le retour du véhicule de l'assuré, personnel ou loué, jusqu'à sa résidence ou jusqu'à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque l'assuré est incapable de conduire en raison d'une urgence. Un certificat médical du médecin traitant confirmant l'incapacité médicale de l'assuré à conduire le véhicule est requis. La prestation versée est sujette à un maximum de 1 000 \$ par voyage.

**Retour de la dépouille** : Les frais pour la préparation et le retour de la dépouille de l'assuré jusqu'à son point de départ dans sa province de résidence, jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

Repas et hébergement: Les frais pour l'hébergement et les repas dans un établissement commercial lorsque le voyage de l'assuré est retardé en raison d'une situation d'urgence subie par l'assuré ou son compagnon de voyage. Le médecin traitant doit documenter la raison médicale qui a entraîné le délai. Le remboursement maximal est de 150 \$ par jour et d'un maximum de 20 jours (jusqu'à un montant maximum global de 3 000 \$ par événement. Tous les frais doivent être appuyés par des reçus d'établissements commerciaux.

### Assistance voyage

Par l'intermédiaire de son fournisseur d'assistance voyage, Croix Bleue fournit une ligne d'urgence sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, pour les assurés qui ont besoin d'assistance médicale ou générale au cours d'un voyage.

#### Assistance médicale

Lorsque l'assuré a besoin d'être hospitalisé ou de consulter un médecin en raison d'une urgence, le fournisseur d'assistance voyage de Croix Bleue fournit les services de soutien suivants :

- diriger l'assuré vers une clinique ou un hôpital appropriés;
- confirmer la couverture de l'assuré auprès du fournisseur de service;
- assurer le suivi du dossier médical et communiquer avec le médecin de famille de l'assuré;
- coordonner le retour à la maison d'un enfant si l'assuré est hospitalisé;
- rapatrier l'assuré dans sa province de résidence si l'assuré répond aux critères requis pour le rapatriement;
- organiser le transport d'un membre de la famille immédiate jusqu'au chevet de l'assuré si ce dernier répond aux critères requis pour une telle visite; et
- coordonner le retour du véhicule de l'assuré si ce dernier répond aux critères requis pour un tel retour.

#### Assistance générale

Dans les situations d'urgence, le fournisseur d'assistance voyage de Croix Bleue fournit également les services suivants à l'assuré :

- transmission de messages urgents;
- coordination des demandes de règlement;
- service d'un interprète lors d'appels d'urgence;
- référence à un avocat dans le cas d'un accident grave;
- règlement des formalités en cas de décès;
- assistance en cas de perte ou de vol de papiers d'identité; et
- informations sur les ambassades et les consulats.

Des conseils avant le voyage en ce qui concerne les visas et les vaccins sont également offerts.

Croix Bleue et son fournisseur d'assistance voyage ne sont pas responsables de la qualité des soins médicaux et hospitaliers reçus par l'assuré, ni de l'accessibilité de ces soins ou de l'impossibilité de les obtenir.

### Patients dirigés hors Canada

Lorsqu'un médecin traitant dirige un assuré à l'extérieur du Canada pour des soins médicaux non offerts au Canada, Croix Bleue rembourse la portion des frais figurant ci-dessous qui excède le montant remboursé par le régime de santé gouvernemental de l'assuré.

#### Services hospitaliers: Les frais pour:

- la chambre d'hôpital;
- la chambre de soins intensifs;
- les services infirmiers:
- les services donnés dans la salle d'opération et la salle de réveil;
- les services de laboratoire et de diagnostic, y compris les radiographies;
- l'oxygène et le sang;
- les médicaments sur ordonnance, y compris les solutions intraveineuses; et
- la physiothérapie.

**Médecins et chirurgiens**: Les honoraires professionnels demandés par un médecin ou un chirurgien.

**Service ambulancier et accompagnateur**: Les frais pour les services ambulanciers requis pour le transport d'un patient sur civière en direction ou en provenance de l'hôpital le plus proche pouvant offrir les soins actifs, y compris tous frais pour le voyage d'un infirmier accompagnateur ou d'un préposé médical, sans aucun lien de parenté avec le patient.

Pour être admissibles à la protection, les frais doivent être approuvés au préalable par Croix Bleue, et le régime de santé gouvernemental de l'assuré doit accepter de couvrir une portion des frais.

### Garantie Annulation et interruption de voyage

Croix Bleue rembourse les frais admissibles figurant dans cette section si :

- les frais ont été engagés en raison de la réalisation d'un risque admissible figurant dans la présente section;
- le risque admissible s'est produit en raison d'une situation d'urgence ou d'une situation hors du contrôle de l'assuré;
- l'assuré avertit Croix Bleue de la réalisation du risque admissible dans le délai indiqué dans la présente section;
- l'assuré n'était pas au courant, au moment où les arrangements de voyage ont été faits, de tout événement qui aurait raisonnablement pu l'empêcher d'effectuer le voyage comme prévu; et
- l'assuré présente une preuve de sinistre qui répond aux critères de la présente section.

Les montants payables sont limités à la portion des frais admissibles qui ne peut être créditée ou remboursée en espèces au moment où le risque s'est réalisé.

#### Risques admissibles

L'assuré est admissible à un remboursement si son voyage est annulé, interrompu ou prolongé en raison d'un des éléments suivants :

- a) hospitalisation ou décès de l'assuré, d'un membre de sa famille immédiate ou d'un compagnon de voyage, d'un membre de la famille immédiate du compagnon de voyage, ou décès d'un associé d'affaires, d'un employé-clé ou de la personne qui prend soin de l'assuré ou de son compagnon de voyage;
- b) maladie ou blessure de l'assuré ou de son compagnon de voyage ou d'un membre de leur famille immédiate, ou d'un associé d'affaires, d'un employé-clé, ou de la personne qui prend soin de l'assuré ou de son compagnon de voyage, si la condition est suffisamment grave pour entraîner l'annulation, l'interruption ou la prolongation du voyage de l'assuré;
- c) grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyage si :
  - i. la grossesse débute après la date à laquelle un dépôt non remboursable pour le voyage a été fait ou après la date à laquelle le billet a été acheté; et
  - ii. la date de départ ou de retour se situe dans les 8 semaines qui précèdent ou qui suivent la date prévue de l'accouchement;
- d) convocation de l'assuré ou de son compagnon de voyage à agir comme juré ou leur assignation à comparaître comme témoin dans un procès dont la tenue est prévue pendant le voyage, à l'exception des officiers responsables de l'application de la Loi;
- e) mise en quarantaine ou détournement d'avion subis par l'assuré, son compagnon de voyage ou un membre de leur famille immédiate:
- f) sinistre qui rend inhabitable la résidence principale de l'assuré ou de son compagnon de voyage;
- g) mutation de l'assuré, de son compagnon de voyage ou de leur conjoint, qui provoque le déménagement de la résidence principale de l'assuré ou de son compagnon de voyage;
- h) appel en service de l'assuré ou de son compagnon de voyage, dans le cas d'un officier responsable de l'application de la Loi, d'un pompier, d'un réserviste ou d'un membre des Forces armées;
- i) vol ou correspondance manqués en raison du retard d'un transporteur (ligne aérienne, autobus, ou train) causé par des conditions météorologiques, une défaillance mécanique, un accident, un barrage routier dirigé par la police ou du retard d'une automobile causé par un accident de la route;

- i) décès ou hospitalisation de l'hôte de l'assuré à la destination du voyage;
- k) perte involontaire de l'emploi permanent de l'assuré ou de son compagnon de voyage, qu'il occupait depuis au moins une année complète et qui entraîne l'annulation du voyage;
- l) événement dans le pays ou la région constituant la destination qui amène le gouvernement du Canada à émettre un avis aux voyageurs d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel dans ce pays ou cette région si l'avis aux voyageurs :
  - i. s'applique pour une période de temps qui inclut le voyage prévu; et
  - ii. est émis après la date à laquelle un dépôt non remboursable pour le voyage a été fait ou un billet a été acheté:
- m) annulation d'une réunion d'affaires, avant le départ, pour des raisons hors du contrôle de l'assuré, de son compagnon de voyage ou de leur employeur;
- n) annulation d'un voyage en raison du refus d'une demande de visa de l'assuré ou de son compagnon de voyage pour voyager ou pour séjourner dans le pays constituant la destination si les critères suivants sont remplis :
  - i. ils sont autrement admissibles à un tel visa;
  - ii. le refus n'est pas causé par une demande tardive ou une demande faite à la suite d'un premier refus; et
  - iii. le refus de la demande de visa est motivé par des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré ou de son compagnon de voyage;
- o) adoption légale d'un enfant par l'assuré ou son compagnon de voyage si la date de l'adoption se situe pendant la période prévue du voyage.

#### Frais admissibles

#### Portion non utilisée des frais de voyage :

Avant le départ : Les coûts de voyage payés à l'avance et non remboursables si l'assuré doit annuler son voyage en raison de la réalisation d'un risque admissible.

Après le départ : Les frais supplémentaires exigés par un transporteur (ligne aérienne, autobus ou train) pour un aller simple en classe économique jusqu'au point de départ, ainsi que la portion non remboursable des autres arrangements de voyage payés à l'avance (autre que le billet de retour acheté initialement), si l'assuré doit interrompre son voyage en raison de la réalisation d'un risque admissible.

Vol ou correspondance manqués: Les frais supplémentaires exigés par un transporteur (ligne aérienne, autobus ou train) pour un aller simple en classe économique jusqu'au point de destination du voyage si, en raison du retard d'un transporteur (ligne aérienne, autobus, ou train) causé par des conditions météorologiques, d'une défaillance mécanique, d'un accident, d'un barrage routier opéré par la police ou du retard de l'automobile en raison d'un accident de la route, l'assuré manque son vol ou sa correspondance et ne peut plus poursuivre son voyage tel que planifié, à condition qu'il ait prévu arriver au point de transfert au moins 2 heures avant l'heure de départ prévu.

Les frais d'annulation en raison d'un risque admissible relié aux conditions météorologiques sont remboursés seulement si les conditions météorologiques défavorables entraînent une interruption du voyage d'au moins 30 % de la durée totale du séjour initialement prévu.

Frais pour rejoindre une excursion ou un groupe : Les frais exigés par un transporteur (ligne aérienne, autobus ou train) pour un aller simple en classe économique afin de rejoindre une excursion ou un groupe si l'assuré manque une partie du voyage en raison de la réalisation d'un risque admissible.

**Nouveaux tarifs d'occupation**: Les frais supplémentaires pour de nouveaux tarifs d'occupation lorsque l'assuré décide de poursuivre son voyage alors que son compagnon de voyage doit annuler ou interrompre son voyage en raison de la réalisation d'un risque admissible. Les frais supplémentaires sont remboursés jusqu'à concurrence de la pénalité d'annulation applicable au moment où le compagnon de voyage annule son voyage.

**Retour retardé**: Les frais exigés par un transporteur (ligne aérienne, autobus ou train) pour un aller simple en classe économique jusqu'au point de départ lorsque l'assuré doit reporter son retour en raison d'une maladie contractée ou d'une blessure subie par lui-même, un membre de sa famille immédiate qui l'accompagne ou un compagnon de voyage. La preuve de sinistre doit démontrer que la maladie ou la blessure est suffisamment grave pour empêcher le retour tel qu'il était prévu.

#### Avis à donner lors d'une annulation de voyage

Lorsqu'un risque admissible se produit avant la date de départ, l'assuré doit, pour annuler son voyage, communiquer avec son agent de voyages ou son transporteur, de même qu'avec Croix Bleue, dans les 48 heures après la réalisation du risque admissible.

#### Preuve de sinistre

Les demandes de règlement en vertu de la présente clause doivent avoir été approuvées par Croix Bleue et être accompagnées, s'il y a lieu, par :

- la preuve des frais admissibles engagés, incluant les billets de transport non utilisés, les reçus officiels pour le transport alternatif et les crédits-voyage;
- une preuve documentée jugée satisfaisante par Croix Bleue, démontrant que le risque admissible est la cause de l'annulation, de l'interruption ou de la prolongation du voyage; et
- les éléments suivants :
  - pour un retard causé par un accident de la route, un rapport de police peut être nécessaire;
  - dans le cas de l'annulation, de l'interruption ou de la prolongation du voyage en raison d'une situation d'urgence, le médecin traitant doit fournir un certificat médical confirmant le diagnostic et démontrant que la situation d'urgence était suffisamment grave pour entraîner l'annulation, l'interruption ou la prolongation du voyage.

### **Garantie Bagages**

Croix Bleue rembourse les frais admissibles figurant dans cette section, sous réserve du maximum global mentionné dans le Sommaire des garanties et des modalités suivantes :

- l'assuré doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger, sauvegarder ou recouvrer les biens;
- en cas de perte, l'assuré doit avertir Croix Bleue aussi rapidement que possible; et
- Croix Bleue est second payeur par rapport à toute autre assurance responsabilité applicable.

**Perte ou endommagement des bagages :** Lorsque les bagages de l'assuré sont perdus ou endommagés au cours d'un voyage, Croix Bleue, à sa discrétion :

- rembourse à l'assuré la valeur des bagages et de leur contenu au moment de la perte ou de l'endommagement; ou
- répare ou remplace tout bagage endommagé ou perdu et leur contenu par des biens de même qualité ou de même valeur.

En cas de perte ou d'endommagement d'un article des bagages faisant partie d'un ensemble, la perte est évaluée relativement à la part raisonnable et juste de cet article dans la valeur totale de l'ensemble, en tenant compte de l'importance de cet article et du fait que l'ensemble n'est pas une perte totale.

**Retard des bagages**: Lorsque les bagages enregistrés sont retardés par le transporteur pendant plus de 12 heures et avant le retour au point de départ, Croix Bleue rembourse jusqu'à concurrence de 250 \$ pour les frais relatifs à des articles de toilette et à des vêtements, et sous réserve du maximum global total de la Garantie Bagages.

**Perte ou vol de documents** : Croix Bleue couvre les frais de remplacement d'un passeport, d'un permis de conduire, d'un acte de naissance ou d'un visa de voyage, en cas de perte ou de vol, sous réserve d'un maximum de 50 \$ par incident et du maximum global total de la Garantie Bagages.

#### Preuve de sinistre

Les demandes de règlement pour la perte, l'endommagement ou le retard des bagages, ou la perte ou le vol de documents sont soumises à l'approbation préalable de Croix Bleue et doivent être accompagnées de la documentation suivante :

- pour la perte de bagages ou de documents, une confirmation écrite du directeur de l'hôtel, du guide touristique ou du transporteur;
- pour le vol de bagages ou de documents, une preuve du rapport fait à la police, ainsi qu'une confirmation écrite relativement aux détails de la perte; et
- pour le retard des bagages, une preuve du retard émise par le transporteur et les reçus pour les articles achetés.

### Demandes de règlement

#### Comment s'effectue le remboursement

Croix Bleue peut payer directement le fournisseur de service. Dans certaines circonstances, l'assuré paie le total de tous frais admissibles au moment de l'achat. Croix Bleue rembourse ensuite tous frais admissibles à la réception de la preuve de paiement.

#### Délai pour soumettre une demande de règlement

Garantie Médico-hospitalière d'urgence et Patients dirigés hors Canada: Afin d'être admissible au remboursement maximal de la garantie, l'assuré doit faire parvenir sa preuve de sinistre à Croix Bleue dans les 4 mois suivant la date à laquelle les frais ont été engagés.

Croix Bleue accepte tout de même les demandes de règlement qui sont soumises après le 4e mois, sans excéder les 12 mois suivant la date à laquelle les frais ont été engagés. Cependant, ces demandes de règlement peuvent être réduites de tout montant qui aurait pu être coordonné avec le régime de santé gouvernemental de l'assuré si la demande avait été soumise pendant la période de 4 mois précitée.

**Garantie Annulation et interruption de voyage**: La preuve de l'annulation ou de l'interruption doit être reçue par Croix Bleue dans les 90 jours suivant l'annulation ou l'interruption du voyage, à défaut de quoi la demande de règlement n'est pas admissible à un remboursement.

**Garantie Bagages**: La preuve de la perte ou des dommages, ainsi que le montant du sinistre doivent être reçus par Croix Bleue dans les 90 jours suivant le sinistre, à défaut de quoi la demande de règlement n'est pas admissible à un remboursement.

#### **Exclusions et restrictions**

#### Exclusions générales de la Garantie Voyage

Aucune prestation n'est payable (ou les prestations sont réduites) dans les cas suivants :

- a) l'assuré ne communique pas avec Croix Bleue en cas d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation à la suite d'une blessure ou d'une maladie;
- b) les dépenses sont engagées après la Durée de la protection mentionnée dans le Sommaire des garanties;
- c) le but du voyage est essentiellement ou accessoirement d'obtenir un avis médical ou un traitement, même si ce voyage est entrepris sur la recommandation d'un médecin, sauf pour les Patients dirigés hors Canada;
- d) les dépenses ont déjà été payées ou sont admissibles à un remboursement de la part d'une tierce partie:
- e) les dépenses ont été engagées au cours d'un voyage dans un pays (ou une région spécifique d'un pays) pour lequel il y a un avertissement aux voyageurs du gouvernement du Canada d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel, lorsque cet avertissement a été émis avant la date de départ et que la perte ou la dépense sont reliées à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis; ou

- f) les dépenses ont été engagées en raison :
  - i. de la participation à un acte criminel ou de la tentative de commission d'un acte criminel, même si aucune accusation n'a été portée ou aucun verdict de culpabilité n'a été rendu;
  - ii. de tout accident ou blessure survenus lors de la conduite d'un véhicule sous l'influence de toute substance intoxicante ou avec une alcoolémie excédant la limite légale qui s'applique à l'endroit où a eu lieu l'accident;
  - iii. d'une blessure ou d'une maladie résultant du fait que l'assuré ne s'est pas conformé au traitement médical ou à la thérapie qui ont été prescrits;
  - iv. d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une blessure ou maladie que l'assuré s'inflige ou contracte volontairement; ou
  - v. d'une insurrection, d'une guerre (déclarée ou non), de l'hostilité des forces armées de tout pays ou de la participation à une émeute ou à un affrontement public.

### **Exclusions et restrictions spécifiques**

### Garantie Médico-hospitalière d'urgence

Aucune prestation n'est payable dans les cas suivants :

- a) frais pour tout soin, traitement, chirurgie, produit ou service qui :
  - i. ne sont pas engagés à la suite d'une situation d'urgence;
  - ii. ne sont pas médicalement nécessaires;
  - iii. sont donnés à de seules fins esthétiques;
  - iv. ne sont pas nécessaires pour le soulagement immédiat d'une douleur ou d'une souffrance aiguës;
  - v. peuvent être retardés jusqu'au retour de l'assuré au Canada;
- b) les frais engagés en raison d'une grossesse ou des complications d'une grossesse dans les 8 semaines précédant la date prévue de l'accouchement; ou
- c) les frais engagés en raison d'une situation d'urgence qui survient pendant la participation à :
  - i. un sport contre rémunération;
  - ii. une compétition de véhicules moteurs ou une épreuve de vitesse de tout genre; ou
  - iii. un sport extrême, c'est-à-dire une activité avec un haut niveau de danger inhérent et qui implique souvent de la vitesse, de la hauteur, un haut degré d'effort physique, du matériel hautement spécialisé ou des cascades spectaculaires.

#### Patients dirigés hors Canada

Aucune prestation n'est payable dans les cas suivants :

- a) services offerts au Canada;
- b) services de santé ou traitements qui ne sont pas disponibles au Canada en raison de listes d'attente;
- c) services de santé ou traitements que les médecins au Canada ont refusé de donner;
- d) services, traitements ou fournitures qui sont expérimentaux ou aux fins de recherche;
- e) services fournis alors que l'assuré ne suit pas un traitement auprès d'un médecin; et
- f) tous frais reliés à toute condition préexistante, telle que définie ci-dessous.

#### Une condition préexistante est une maladie :

- qui commence dans les 12 mois suivant la date à laquelle la présente garantie est entrée en vigueur à l'égard de l'assuré; et
- pour laquelle, dans les 12 mois précédant la date à laquelle la présente garantie est entrée en vigueur à l'égard de l'assuré, ce dernier :
  - a eu une consultation médicale;
  - s'est vu prescrire ou a pris des médicaments; ou
  - a reçu un traitement, y compris des tests diagnostiques.

#### Garantie Annulation et interruption de voyage

Aucune prestation n'est payable dans les cas suivants :

- a) le voyage a été entrepris dans le but de visiter ou de veiller une personne malade ou blessée et la condition médicale ou le décès de cette personne constitue la cause de l'annulation, de l'interruption ou de la prolongation du voyage; ou
- b) le voyage est annulé ou interrompu en raison de difficultés financières, de l'incapacité d'obtenir le logement désiré ou de l'aversion pour le voyage et le transport aérien.

#### **Garantie Bagages**

Aucune prestation n'est payable dans les cas suivants :

- a) la perte ou l'endommagement sont causés par :
  - i. la confiscation ou l'endommagement par ordre d'un gouvernement ou d'un organisme public;
  - ii. le transport ou le commerce illégaux;
  - iii. l'usure, la détérioration graduelle, les mites ou la vermine;
  - iv. un vol commis dans une voiture, une roulotte ou un autre véhicule laissés sans surveillance, sauf si le véhicule était verrouillé ou s'il était muni d'un compartiment verrouillé, et que le vol s'est produit avec effraction (dont les traces sont visibles); ou
  - v. une omission ou un acte d'imprudence de la part de l'assuré;
- b) la perte ou l'endommagement survient alors que le bagage est en cours de réparation; ou
- c) la perte est relative à un bien qui ne peut être localisé et dont les circonstances de la disparition ne permettent pas de conclure raisonnablement qu'un vol a été commis.

### Quelles sont mes responsabilités en vertu du contrat?

#### Changement dans votre situation personnelle

Il est de votre responsabilité de fournir à votre employeur un formulaire d'adhésion rempli et signé, contenant également les informations exactes sur votre statut familial, ainsi que sur vos désignations des bénéficiaires. Vous devez remplir le formulaire d'adhésion au régime collectif dans les 31 jours suivant la date à laquelle vous devenez admissible à la couverture.

Pour s'assurer que l'information sur votre couverture individuelle ou familiale est tenue à jour, il est important que vous avisiez votre employeur de tout changement dans les 31 jours suivant le changement. Le défaut de le faire peut entraîner l'obligation de fournir une preuve d'assurabilité avant que toute modification à votre statut ne prenne effet. Les changements qui doivent être rapportés à Croix Bleue comprennent:

- ajout ou retrait d'une personne à charge;
- mise à jour du statut d'une personne à charge étudiante;
- changement de votre état civil;
- changement de bénéficiaire;
- adhésion aux garanties à l'égard desquelles vous étiez exempté auparavant.

### Désignation de votre bénéficiaire

Sauf stipulation relative au bénéficiaire, toutes les prestations vous sont payables.

#### Prestations de décès

Lors de votre décès, la prestation de décès est versée au dernier bénéficiaire que vous avez désigné.

Sous réserve des dispositions de la loi, le bénéficiaire est celui que vous avez désigné sur votre demande d'adhésion à la couverture collective. Vous pouvez changer le bénéficiaire en soumettant une demande écrite signée à Croix Bleue.

Si vous désignez plus d'un bénéficiaire (autre qu'un bénéficiaire subrogé), mais que la part qui doit être attribuée à chacun d'eux n'est pas spécifiée, la prestation payable sera distribuée entre les bénéficiaires, à parts égales.

Si votre bénéficiaire décède avant vous, vous devez désigner un autre bénéficiaire.

Si vous décédez et que vous n'avez pas désigné par écrit votre bénéficiaire, la prestation de décès est payable à votre succession.



### **Conseil pratique**

Il est primordial de tenir à jour votre désignation de bénéficiaire.

Lorsqu'un montant est versé à votre succession, cet argent peut être sujet aux droits des créanciers et aux droits de succession.

Toutefois lorsqu'un bénéficiaire est désigné, cette personne reçoit l'entière prestation non imposée, peu importe les dettes contractées par le défunt.

Vous pouvez changer votre bénéficiaire en remplissant un formulaire de désignation de bénéficiaire disponible sur notre site Internet.

### Fournir une preuve de sinistre

Vous devez soumettre vos demandes de règlement à l'intérieur des limites de temps applicables. Croix Bleue doit recevoir une preuve du sinistre, sous une forme satisfaisante.

Dans le processus du traitement de vos demandes de règlement, Croix Bleue peut exiger que vous fournissiez des renseignements supplémentaires et que vous vous fassiez examiner par un médecin ou un professionnel de la santé, aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Croix Bleue se réserve le droit de suspendre ou de refuser le paiement d'une demande de règlement tant que les preuves ou renseignements supplémentaires demandés ne lui sont pas soumis.

Vous êtes responsable de tous les frais reliés à la soumission de la preuve de sinistre.



### **Conseil pratique**

Votre preuve de sinistre doit être soumise en anglais ou en français. Si la preuve de sinistre initiale est dans une autre langue que l'anglais ou le français, vous êtes responsable de tous les frais reliés à la traduction de cette preuve.

#### Soumission des demandes de règlement après la résiliation du contrat

À la résiliation du contrat collectif, les demandes de règlement doivent parvenir à Croix Bleue :

- pour les garanties invalidité, dans les 6 mois suivant le début de l'invalidité ou pendant la période allouée par la législation provinciale, si cette période est plus longue;
- pour les soins relatifs aux accidents dentaires, **dans les 6 mois** suivant la résiliation du présent contrat collectif: ou
- pour toutes les autres garanties, dans les 90 jours suivant la date de résiliation du contrat.

#### Recouvrement d'indemnités d'une tierce partie (subrogation)

Si vous avez le droit d'intenter une action légale contre une tierce partie (personne physique ou morale) en raison d'une perte reliée à toute demande de règlement soumise en vertu du présent régime, Croix Bleue est en droit d'acquérir vos droits pour le recouvrement des indemnités, jusqu'à concurrence du remboursement effectué par Croix Bleue.

Vous devez signer et retourner les documents nécessaires pour faciliter cette démarche et vous devez faire tout ce qui est exigé pour protéger vos droits de recouvrer les indemnités d'une tierce partie.

#### Signalement des fraudes en matière de protection-santé

La fraude en matière de protection-santé est la soumission intentionnelle de renseignements qui sont faux et trompeurs aux fins de gains financiers.

Le coût de la fraude en matière de protection santé au Canada est estimé à entre 2 et 12 milliards de dollars annuellement.

Conseil pratique

Qu'elle soit commise à petite ou grande échelle, la fraude peut entraîner des pertes financières importantes pour le régime et, par le fait même, entraîner une hausse de primes et une protection moindre. Croix Bleue s'engage à protéger l'intégrité de ses programmes pour ses preneurs de contrat et ses adhérents en surveillant les activités abusives ou frauduleuses et en prenant des mesures efficaces pour résoudre ces dernières.

#### Comment vous pouvez nous aider

En tant qu'adhérent à un régime collectif, vous pouvez aider à éliminer la fraude envers votre régime :

- Conservez en lieu sûr votre carte d'identification, votre numéro de contrat, votre numéro d'adhérent et les informations s'y rattachant;
- Examinez attentivement vos reçus de produits et de services pour vous assurer :
  - que vous comprenez les frais facturés; et
  - que les frais correspondent aux services reçus.

Si les frais apparaissant sur votre reçu ne vous semblent pas clairs, demandez au fournisseur de vous les expliquer.

- Examinez attentivement votre relevé d'explication des garanties pour repérer toute divergence entre les services reçus et les services réclamés.
- Ne signez jamais un formulaire de demande de règlement non rempli.
- De temps en temps, nous envoyons un questionnaire de vérification aux adhérents pour fins de confirmation des traitements et des autres informations s'y rattachant. Si vous recevez l'un de ces questionnaires, veuillez le remplir et le retourner rapidement. Ces questionnaires sont essentiels à nos efforts pour dissuader la fraude.

### Quels sont mes droits en vertu du contrat?

#### Protection des renseignements personnels

Dans le cadre de son administration des régimes, Croix Bleue recueille et conserve des renseignements personnels sur ses assurés et leurs personnes à charge.



Si vous soupçonnez une fraude en matière de protection santé, veuillez en aviser Croix Bleue en utilisant l'une des méthodes confidentielles suivantes :

Numéro sans frais : 1-877-412-8809 fraude@croixbleue. medavie.ca

www.medavie.croixbleue.li gneconfidentielle.com

Assurer la confidentialité des informations de nos assurés est au cœur de notre vision d'entreprise. Notre personnel prend très au sérieux nos politiques sur la protection de la vie privée, ainsi que la marche à suivre pour assurer la confidentialité.

#### Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

Les renseignements personnels renferment des détails au sujet d'une personne identifiable. Il peut s'agir par exemple du nom, de l'âge, du numéro d'identification, du revenu, des données d'emploi, de l'état civil, du statut des personnes à charge, des dossiers médicaux et de renseignements financiers.

#### Quelle utilisation faisons-nous de vos renseignements personnels?

Vos renseignements personnels sont nécessaires pour permettre à Croix Bleue de traiter votre demande d'adhésion en vertu des différentes garanties du régime. Ils sont utilisés aux fins de vous fournir les services précisés dans le contrat collectif, de comprendre vos besoins ou de vous recommander des produits et services adéquats, ainsi qu'à des fins administratives.

### À qui ces renseignements personnels peuvent-ils être divulgués?

Selon votre type de couverture, il nous sera peut-être nécessaire de fournir certains renseignements personnels aux entités suivantes, de façon confidentielle, afin de vous fournir les services prévus dans le régime :

- d'autres Croix Bleue au Canada, afin d'administrer votre régime d'assurance si vous vivez à l'extérieur des provinces de l'Atlantique, du Québec ou de l'Ontario;
- des spécialistes de la santé, s'il y a lieu, pour évaluer une demande d'admissibilité à un produit ou à un service;
- des organismes gouvernementaux et de réglementation, en situation d'urgence ou lorsque la loi l'exige;
- la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada et d'autres tierces parties, de façon confidentielle, lorsque nécessaire afin d'administrer vos garanties;
- le titulaire principal de tout autre contrat en vertu duquel vous pourriez être couvert.

Nous ne fournissons ni ne vendons de renseignements personnels à votre sujet à d'autres sociétés aux fins de marketing et de sollicitation. Vos renseignements personnels ou ceux de vos personnes à charge ne sont jamais divulgués à un tiers sans votre permission, sauf si Croix Bleue juge qu'il est nécessaire de le faire pour vous offrir les services auxquels elle s'est engagée conformément au contrat.



### **Conseil pratique**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre politique de protection des renseignements personnels, veuillez visiter notre site Internet. En devenant un assuré de Croix Bleue ou en remplissant une demande de règlement, vous acceptez que nous utilisions vos renseignements personnels et que nous les divulguions de la manière susmentionnée.

#### Contestation d'une décision prise par Croix Bleue

Lorsque Croix Bleue détermine qu'aucune prestation n'est payable, vous avez le droit d'en appeler de la décision, en soumettant une demande par écrit à Croix Bleue dans les 30 jours suivant la date de l'avis de refus.

Le délai alloué pour toute poursuite, en vertu du contrat collectif, débute à la date du refus initial écrit de Croix Bleue et se prolonge jusqu'à la date d'expiration établie par la législation provinciale applicable.

Chaque procédure ou demande en justice contre Croix Bleue, pour recouvrer des montants d'assurance payables en vertu du contrat, est absolument exclue, à moins que la procédure ou la demande ne débute pendant le délai prescrit par la Loi de l'assurance ou toute autre loi applicable.

#### Copie du contrat collectif

Lorsque permis par la loi, vous avez le droit de demander une copie du contrat collectif, une copie de votre demande d'adhésion et de tout avis écrit ou de tout autre dossier fournis à Croix Bleue comme preuve d'assurabilité.

Conseil pratique

Ce droit d'examen ou d'audit s'applique aux

dossiers détenus par

Croix Bleue ou par ses

fournisseurs approuvés.

#### Les droits de Croix Bleue en vertu du contrat

#### Droit d'audit

En tout temps, Croix Bleue se réserve le droit d'examiner ou de vérifier, en lien avec une demande de règlement, le dossier médical ou le dossier des demandes de règlement d'un assuré.

#### Trop-perçu

Croix Bleue a le droit de recouvrer :

- tout montant versé par erreur à un assuré;
- tout montant versé à l'assuré à la suite d'une demande de règlement impliquant des moyens frauduleux ou de fausses déclarations; ou
- toute somme payée à l'assuré et constituant un trop-perçu.

Croix Bleue se réserve le droit de réduire les prestations futures de l'assuré, jusqu'à ce que le trop-perçu soit recouvré en totalité.

#### Suspension ou perte du droit à des prestations

Croix Bleue peut, sans donner un avis préalable, suspendre ou terminer le droit à des prestations d'un assuré, dans les cas suivants :

- Croix Bleue constate des irrégularités dans une demande de règlement ou entame une enquête relative à de l'abus; ou
- Croix Bleue engage des poursuites criminelles ou prend des sanctions disciplinaires contre l'assuré.

Croix Bleue a également le droit de suspendre ou de refuser le paiement d'une demande de règlement pour tout service ou fourniture prescrits ou dispensés par un fournisseur qui fait l'objet d'une enquête de la part d'un organisme de réglementation ou de la part de Croix Bleue, ou qui est accusé d'infraction relativement à sa conduite ou à l'exercice de sa profession.

### Comment se procurer un formulaire de demande de règlement

Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de règlement relatifs aux garanties soins de santé de l'une des façons suivantes :

- sur le site des adhérents (voir les instructions ci-dessous);
- à l'un de nos bureaux Paiement express®;
- auprès de votre administrateur de régime collectif; ou
- auprès de notre Service à la clientèle au numéro sans frais indiqué à la fin de la brochure.

Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de règlement pour les garanties vie ou invalidité auprès de votre administrateur de régime collectif.

### **Conseil pratique**

Plutôt que de recevoir un chèque par la poste, vous pouvez être remboursé directement dans votre compte bancaire en vous inscrivant au dépôt direct. C'est rapide et pratique. Visitez notre site Internet pour vous y inscrire.

### Comment soumettre une demande de règlement

Croix Bleue offre plusieurs options pratiques pour soumettre rapidement et efficacement vos demandes de règlement pour les garanties soins de santé :

#### • Demandes de règlement électroniques faites par les fournisseurs

En adhérant au système de soumission électronique de Croix Bleue, les fournisseurs approuvés peuvent soumettre instantanément les demandes de règlement au moment de l'achat. Vous n'avez donc pas besoin de soumettre vous-même votre demande à Croix Bleue et vous n'avez donc qu'à débourser le montant non couvert en vertu du régime.

#### Demandes de règlement électroniques faites par l'adhérent

Vous pouvez soumettre rapidement et facilement vos demandes de règlement pour les soins de santé, les médicaments, les soins dentaires et pour votre compte gestion santé (s'il y a lieu) au moyen de notre site des adhérents sécurisé. Vous devez simplement numériser vos reçus et les soumettre grâce au lien approprié sur notre site des adhérents.

#### Application mobile

Remplir une demande de règlement n'a jamais été si rapide et facile! Soumettez vos demandes de règlement à l'aide de l'application mobile Medavie et recevez votre remboursement directement dans votre compte bancaire.

Visitez **www.cbmedavie.ca/application** pour obtenir plus d'information ou pour télécharger l'application.

#### Paiement express®

Paiement express est un service unique offert par Croix Bleue. Au moyen de Paiement express, vous pouvez soumettre en personne vos demandes de règlement pour les soins dentaires, les médicaments et les soins de santé complémentaires. Vous serez immédiatement informé de la décision.

En fait, Paiement express vous offre l'occasion de discuter du traitement de votre demande de règlement, de la coordination des prestations, de la subrogation et d'autres détails de votre régime collectif. Vous rencontrerez en personne un représentant qualifié du Service à la clientèle qui pourra répondre à vos questions.

Pour localiser le bureau de Croix Bleue ou de Paiement express le plus proche de chez vous, veuillez visiter notre site Internet à **www.cbmedavie.ca**.

• Vous pouvez également poster votre formulaire de demande de règlement dûment rempli au bureau de Croix Bleue le plus proche.

Vous pouvez soumettre vos demandes de règlement pour les garanties vie ou invalidité à Croix Bleue :

- en les envoyant par la poste, par télécopieur ou par numérisation à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande de règlement applicable;
- en déposant le formulaire à l'un de nos bureaux Paiement express; ou
- en les donnant à votre administrateur de régime collectif.

#### Site des adhérents

Le site des adhérents est un site Internet sécurisé et simple à utiliser, accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Il offre des renseignements supplémentaires concernant votre couverture, ainsi que d'autres options utiles, telles que :

- **Demandes au sujet de la couverture** : renseignements détaillés à propos de votre régime collectif;
- Formulaires: versions imprimables des formulaires de Croix Bleue;
- Demande de nouvelles cartes d'identification;
- Ajouter/mettre à jour les informations bancaires pour le dépôt direct des demandes de règlement;
- Relevés de l'adhérent : pour consulter votre historique de demandes de règlement et celui de vos personnes à charge;
- Historique de paiements : voir les montants de prestations reçus par vous-mêmes ou par votre fournisseur de service;
- Soumettre des demandes de règlement électroniquement.

Pour vous inscrire sur le site des adhérents, ouvrez une session sur le site Internet de Croix Bleue au www.cbmedavie.ca.



### **Conseil pratique**

Pour des raisons de sécurité, le site des adhérents est réservé à votre usage personnel. Vos personnes à charge et les autres membres de votre famille n'y ont pas accès.

### Conseil pratique

Veuillez prendre en note votre mot de passe pour consultation ultérieure.

### Ressources supplémentaires et services aux adhérents

#### Coordonnées de Croix Bleue

Pour de plus amples informations sur votre couverture collective ou sur le site des adhérents, veuillez

communiquer avec notre Service à la clientèle aux numéros sans frais

suivants:

Provinces du Canada atlantique : 1-800-667-4511

Ontario: 1-800-355-9133 Québec: 1-888-588-1212 National: 1-888-873-9200

Pour toute question, vous pouvez également envoyer un courriel à contact@medavie.croixbleue.ca, ou visiter notre site Internet au

www.cbmedavie.ca.

#### Se connecter à Croix Bleue

Aimez notre page Facebook à facebook.com/CroixBleueMedavie

Suivez-nous sur Twitter à @CBMedavie

#### Ma Bonne Santé<sup>MD</sup>

Ma Bonne Santé est un portail Web sécurisé et interactif qui offre de précieux renseignements sur la santé, ainsi que des outils pour prendre soin de votre santé. Vous pouvez créer votre propre profil de santé et l'utiliser pour vous fixer des objectifs personnels grâce aux ressources de Ma Bonne Santé.

Croix Bleue est fière de vous aider à cheminer vers une vie en santé. Visitez **cbmedavie.mabonnesante.ca** et suivez simplement les instructions pour vous y inscrire gratuitement!



Des rabais sont offerts aux assurés de Croix Bleue à travers le Canada. Pour bénéficier des rabais, présentez votre carte d'identification Croix Bleue et mentionnez **Avantage Bleu** à tout fournisseur participant. Une liste des fournisseurs participants et des rabais est disponible au **www.avantagebleu.ca**.



Ayez en main votre numéro de contrat collectif et votre numéro d'identification lorsque vous appelez pour des questions concernant votre couverture.